

**Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne**

**Préparation aux concours de l'agrégation et du CAPES d'Histoire  
2002-2003**

**Les sociétés européennes  
du milieu du VI<sup>e</sup> à la fin du IX<sup>e</sup> siècle  
(marges musulmanes, byzantines et slaves  
exclues)**

**RECUEIL DE TEXTES**

**Cours : Régine LE JAN**

**Travaux dirigés : Laurent MORELLE  
(Jeudi, 14h-16h, amphi Bachelard ; 17h-19h, amphi Turgot)**

## Sommaire

- p. 2 Les lois d’Ethelbert, roi du Kent (602-603)
- p. 5 Le testament d’Erminethrudis, une riche propriétaire en « Ile-de-France » mérovingienne [590-630].
- p. 9 La femme lombarde selon l’édit de Rothari (643).
- p. 14 Jeunesse, formation et nomination de Didier, évêque de Cahors (630-655).
- p. 17 Des femmes mérovingiennes au miroir de l’hagiographie carolingienne : fiançailles, veuvage et sainteté dans la *Passio sanctae Maxellendis*.
- p. 20 Petite liste des superstitions et pratiques païennes (annexe aux conciles de 742-744).
- p. 21 La famille et les apprentissages de Liutger, premier saint frison († 809)
- p. 26 Le premier capitulaire saxon (775-790).
- p. 29 L’encadrement religieux des campagnes: les *capitula* édictés par Haito, évêque de Bâle (806/823).
- p. 34 Les festivités du baptême d’Harold le Danois (826), d’après Ermold le Noir.
- p. 37 La morale chrétienne du mariage d’après l’*Institution des laïcs* de Jonas, évêque d’Orléans (818-840/41)
- p. 41 L’éthique aristocratique d’après le Manuel de Dhuoda (ca. 841)
- p. 46 Les rapports patrimoniaux entre laïcs et églises : donation et précaire pour Saint-Arnoul de Metz (848).
- p. 48 Le testament d’un noble carolingien, Heccard, comte de Mâcon (876)
- p. 51 L’épreuve des incursions normandes : la défense de Sithiu, le 18 avril 891, décrite par un moine de Saint-Bertin
- Dossiers thématiques*
- p. 54 Les juifs dans l’Espagne wisigothique.
- p. 58 Quelques traits de la société franque d’après deux formulaires carolingiens.
- p. 62 Amour, mariage et désamour d’après quelques formules des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles.
- p. 65 Le palais impérial et la société de cour à l’avènement de Louis le Pieux (814).
- p. 70 Le statut des « lois nationales » des peuples germaniques : le témoignage des prologues et de l’historiographie carolingienne.
- p. 74 La pratique judiciaire sous Louis le Pieux : trois cas concrets issus des *Miracles de saint Benoît* et des *Miracles de saint Denis*.
- p. 77 Le statut d’homme libre, revendiqué et contesté en justice, d’après trois notices de plaids du royaume de Charles le Chauve.

## Les lois d’Ethelbert, roi du Kent (602-603)

Voici les décrets que le roi Ethelbert a établis au temps d’Augustin :

1. [L’atteinte à] la propriété de Dieu ou de l’Eglise [doit être payée] d’une compensation de 12 fois (la valeur du dommage ou du vol) ; à celle d’un évêque, d’une compensation de 11 fois ; à celle d’un prêtre, d’une compensation de 9 fois ; à celle d’un diacre, d’une compensation de 6 fois ; à celle d’un clerc, d’une compensation de 3 fois ; à la paix de l’Eglise, d’une compensation de 2 fois ; à la paix d’une assemblée, d’une compensation de 2 fois.

2. Si le roi convoque à lui son peuple et si quelqu’un leur cause là quelquedommage, [il doit payer] une compensation de 2 fois et 50 shillings au roi.

3. Si le roi est en train de boire dans la maison d’un homme, et si quelqu’un commet là quelque méfait, il doit payer une compensation de 2 fois.

4. Si un homme libre dérobe quelque chose au roi, il doit le lui rendre 9 fois.

5. Si quelqu’un tue un homme sur les terres du roi, il doit payer une compensation de 50 shillings.

6. Si quelqu’un tue un homme libre, [il doit payer] 50 shillings au roi comme « anneau du seigneur ».

7. Si [quelqu’un] tue le propre forgeron du roi ou son messenger, il doit payer le wergeld ordinaire.

8. [L’atteinte ] à la protection (*mundbyrd*) du roi, 50 shillings.

9. Si un homme libre dérobe quelque chose à un autre homme libre, il doit payer 3 fois, et le roi doit avoir l’amende ou la totalité de ses biens.

10. Si quelqu’un couche avec une servante appartenant au roi, il doit payer une compensation de 50 shillings.

11. Si c’est avec une « esclave du moulin », il doit payer une compensation de 25 shillings ; [si c’est une esclave] de troisième classe, 12 shillings.

12. Pour le *fedesl* (pensionnaire ?) du roi, la compensation est de 20 shillings.

13. Si quelqu’un tue un homme sur les terres d’un noble (*eorl*), il doit payer une compensation de 12 shillings.

14. Si quelqu’un couche avec la servante s’un noble, il doit payer une compensation de 12 shillings.

15. [L’atteinte ] à la protection (*mundbyrd*) d’un *ceorl*, 6 shillings.

16. Si quelqu’un couche avec la servante d’un *ceorl*, il doit payer une compensation de 6 shillings ; si c’est avec une femme-esclave de la deuxième classe, 50 *sceattas* ; si c’est avec une de la troisième classe, 30 *sceattas*.

17. Le premier qui pénètre de force dans la demeure d’un homme doit payer une compensation de 6 shillings ; celui qui pénètre après, 3 shillings ; ensuite, chacun doit payer 1 shilling.

18. Si quelqu’un procure à un homme des armes, quand une querelle a éclaté, et s’il n’en résulte cependant aucun dommage, il doit payer une compensation de 6 shillings.

19. S’il en résulte un brigandage de grand chemin, [celui qui a procuré des armes] doit payer une compensation de 6 shillings.

20. Si toutefois un homme est tué, il doit payer une compensation de 20 shillings.

21. Si quelqu'un tue un homme, il doit payer un wergeld ordinaire de 100 shillings.

22. Si quelqu'un tue un homme, il doit payer 20 shillings sur la tombe ouverte et tout le reste du wergeld dans les 40 jours.

23. Si le meurtrier quitte le pays, son lignage doit payer la moitié du wergeld.

24. Si quelqu'un enchaîne un homme libre, il doit payer une compensation de 20 shillings.

25. Si quelqu'un tue le « mangeur de miche » (*hlafaeta*) d'un ceorl, il doit payer une compensation de 6 shillings.

26. Si [quelqu'un] tue un *laet*, il doit payer 80 shillings pour un *laet* de la plus haute classe ; 60 shillings pour un *laet* de deuxième classe ; 40 shillings pour un *laet* de la troisième classe.

27. Si un homme libre rompt une clôture, il doit payer une compensation de 6 shillings.

28. Si quelqu'un saisit les biens qui sont à l'intérieur, l'homme doit payer une compensation de trois fois.

29. Si un homme libre pénètre dans un enclos, il doit payer une compensation de 4 shillings.

30. Si quelqu'un tue un homme, il doit payer avec son propre argent et ses biens libérés de tout engagement, de quelque nature qu'ils soient.

31. Si un homme libre couche avec la femme d'un (autre) homme libre, il doit compenser avec son wergeld, obtenir une autre femme avec son propre argent et la conduire à la maison de l'autre homme.

*[Les articles 32 et 33 sont obscurs ; les chapitres 34 à 72 traitent de la compensation due pour toutes sortes de blessures et dommages].*

73. Si une femme libre aux longs cheveux se conduit mal, elle doit payer une compensation de 30 shillings.

74. La compensation pour un [tort commis envers] une vierge doit être la même que pour un homme libre.

75. Celui ne respecte pas la protection d'une veuve noble de la plus haute classe est passible d'une compensation de 50 shillings ; pour une de la deuxième classe, 20 shillings ; pour une de la troisième classe, 12 shillings ; pour une de la quatrième classe, 6 shillings.

76. Si un homme prend une veuve qui ne lui appartient pas, la [pénalité pour rupture de] la protection doit être doublée.

77. Si quelqu'un achète une vierge, elle doit être achetée avec un paiement d'épousée, s'il n'y a pas fraude. Mais s'il y a fraude, elle doit être renvoyée chez elle et il doit recouvrer son argent.

78. Si elle donne naissance à un enfant vivant, elle doit avoir la moitié des biens si le mari meurt le premier.

79. Si elle souhaite s'en aller avec les enfants, elle doit avoir la moitié des biens.

80. Si le mari souhaite garder [les enfants], elle doit avoir la même part qu'un enfant.

81. Si elle ne donne pas naissance à un enfant, sa parenté paternelle doit avoir [ses] biens et le « don du matin ».

82. Si quelqu'un enlève une vierge de force, [il doit payer] 50 shillings à celui qui la possède, après quoi acheter de celui qui la possède son consentement au mariage.

83. Si elle a été promise à un autre homme pour un prix d'épousailles, il doit payer une compensation de 20 livres.

84. S'il y a retour [de la femme], [il doit payer] 35 shillings et 15 shillings au roi.

85. Si quelqu'un couche avec la femme d'un serviteur (*esne*) pendant que son mari est en vie, il doit payer une compensation de 2 fois.

86. si un serviteur en tue un autre sans raison, il doit payer tout le prix.

87. Si le serviteur perd un œil ou un pied, on doit payer tout le prix pour lui.

88. Si quelqu'un enchaîne le serviteur d'un homme, il doit payer la compensation de 6 shillings.

89. Le brigandage de grand chemin du fait d'un esclave (?) doit être de 3 shillings.

90. Si un esclave commet un vol, il doit payer une compensation de 2 fois.

Trad. d'après la trad. anglaise de D. Whitelock, *English historical documents, 500-1042*, Londres, 1957, p. 357-359.

## Le testament d'Erminethrudis, une riche propriétaire en « Ile-de-France » mérovingienne [590-630]

[...] Tout ce que [...], que le fisc très sacré (*sacratissimus fiscus*) le perçoive. Si tu conserves intact tout ce que j'ai inséré dans ce testament, que tout ce que je t'ai légué plus haut reste dans ton droit définitivement. S'il se trouve que je n'aie pas assigné quelque chose en ce testament, je désire que tu l'aies, toi mon très cher  
5 (*dulcissimus*) fils. De même, à la demande de Deorovaldus, de bonne mémoire, je te donne un vase (*canna*) d'argent valant environ 25 sous et, venant de ma part, je te donne une coupe (*caucus*) d'argent valant 30 sous, et la moitié des brebis que Vigilius garde avec un berger nommé Gaugiulfus. De la même manière, je décide que tu aies, toi mon très cher fils, la moitié de tout ce qui provient de Lagny<sup>1</sup> et de Bobigny, aussi  
10 bien en vêtements qu'en bronzes et en ustensiles, et la moitié de tous les bœufs. De la même manière, à la demande de Deorovaldus, de bonne mémoire, je te donne, très cher fils, provenant de sa part et de ma propriété, les esclaves (*mancipia*) ainsi nommés : Unnegiselus, Aunemundus, et les filles de Patricius, c'est-à-dire Feda, Ausegundis, Agnechildis et Bacciona, avec un troupeau de porcs ; deux plants  
15 (*pedatura*) de vigne situés au mont Merlan<sup>2</sup>, que cultivent Theodaharius et Garimundus ; un troisième plant de vigne situé au mont *Metobaure* avec le vigneron Guntacharius ; un quatrième plant de vigne, situé à Thorigny<sup>3</sup>, que cultive Imneredus avec le vigneron Munegisilus ; un cinquième plant de vigne, situé au mont *Vultoricinus*, que cultive Seuila avec [le même ?] vigneron. Tout ce qui est écrit ci-  
20 dessus, j'ai décidé que tu l'aies, mon très cher fils, de par ma volonté et à la demande de Deorovaldus, de divine mémoire. J'ordonne de donner à la sainte église de [...] la moitié de la vigne située au mont Me[...] que cultive Habundancius ; j'ordonne que mon très cher petit-fils Bertigisilus ait l'autre moitié de cette vigne. J'ordonne que ma très chère petite-fille Deorovara ait la vigne que la femme Agi[...] a tenue et qu'elle  
25 ait aussi avec Innacharius la vigne qu'il cultive. J'ordonne que mon très cher petit-fils Bertericus ait les pieds (*plantae*) de vigne qui sont à côté de la vigne de Seuila. J'ordonne que ma très chère belle-fille Bertovara ait la vigne que Vincimalus cultive au mont *Vultoricinus*, une jeune esclave (*puella*) appelée Sunnechildis et une esclave (*ancilla*) appelée Lueria avec son fils Leudinus. De même, je décide que mon très  
30 cher petit-fils Bertegisilus ait un plat (*ichriarius*) d'argent et les esclaves ainsi nommés : Sunniulfus et sa sœur Gibethrudis et les filles d'Anthimius et le plus jeune fils de Theo[...]na. Je décide de donner à ma petite-fille Deorovara un plateau (*scutella*) d'argent orné de croix et les esclaves ainsi nommés : Tanechildis, Imnegunthis, Imnegisilus, et une literie pour un lit, la meilleure qu'on trouvera  
35 (*lectaria ad lecto uno qui melior fuerit*) et un jeune esclave appelé Gundofredus et une esclave appelé Thaigundis, et aussi une jeune esclave appelée Audechildis. J'ordonne que mon très cher petit-fils Bertericus ait le jeune esclave appelé Medigisilus.

---

<sup>1</sup> Lagny-sur-Marne, Seine-et-Marne.

<sup>2</sup> Hameau près de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis).

<sup>3</sup> Thorigny-sur-Marne, Seine-et-Marne.

Aux basiliques de Paris : je décide de donner à la basilique Saint-Pierre un  
40 vase ansé (*urceus*) d'argent, valant 12 sous, et une fibule d'or gemmée (*gemma  
admanto*) ; j'ordonne de donner à la basilique Sainte-Marie une jatte (*gavata*)  
d'argent, valant 12 sous, et une croix d'or, valant 7 sous ; je veux donner à la  
basilique Saint-Etienne un anneau d'or niellé valant 4 sous ; j'ordonne de donner à la  
basilique Saint-Gervais un anneau d'or sur lequel mon nom est gravé ; en raison de  
45 ma dévotion et du repos de Deorovaldus, j'ordonne de donner à la basilique Saint-  
Symphorien<sup>4</sup>, où repose mon fils Deorovaldus de bonne mémoire, un mors (*frenum*)  
valant 12 sous, un cheval avec sa selle et la charrette (*carruca*) où j'ai l'habitude de  
m'asseoir, avec ses bœufs, sa literie et tout son équipement (*stratura*). J'ordonne de  
donner une autre charrette avec ses bœufs et son équipement à l'église du *vicus* de  
50 Bondy. De même, pour le salut de mon âme, j'ordonne que ladite église de Bondy ait  
le domaine (*villaris*) qui s'appelle *Volonnus*, avec ses dépendances. J'ordonne de  
donner à la sacro-sainte église de la cité des Parisiens un bassin (*missorium*) d'argent  
valant 50 sous. J'ordonne de donner à la basilique Sainte-Croix-et-Saint-Vincent dix  
cuillers d'argent. J'ordonne de donner aux frères de la basilique Saint-Denis, pour  
55 leur table (*mensa*), une paire de literie et une parure (*pareclo uno*) de mes vêtements.  
Je décide de donner une autre parure de vêtements aux frères du *vicus* de Bondy.  
J'ordonne de donner une troisième parure de vêtements à Emilia, au *vicus* [de  
Bondy ?]. De même, pour le salut de mon âme et à la demande de mon fils  
Deorovaldus, de bonne mémoire, j'ordonne de donner la *villa* appelée Lagny, située  
60 dans le territoire (*territorium*) de Meaux, avec les champs, les exploitations des colons  
(*colonicae*) qui dépendent de cette *villa*, avec les prés, les pâturages, les bois, dans  
son intégralité, à la basilique Saint-Symphorien, où est la sépulture de mon fils  
Deorovaldus nommé ci-dessus, pour le repos de son âme et parce qu'elle était dans sa  
part. De même, j'ordonne que la basilique Saint-Symphorien nommée ci-dessus ait le  
65 porcher nommé Gundila, avec le troupeau de porcs, et Baudomer, avec le troupeau de  
brebis et le troupeau de bêtes de somme, qui sont dans la susdite *villa* de Lagny.  
J'ordonne que Godericus et Gundericus travaillent dans la susdite *villa* que j'ai léguée  
à la basilique Saint-Symphorien, de telle manière que chaque jour des offrandes en  
soient procurées à ladite basilique. Je veux donner Leudulfus, avec la vigne que  
70 cultive Sabucitus, à l'oratoire qui est dans la *villa* de Lagny, en sorte que des  
offrandes lui<sup>5</sup> en soient procurées. J'ordonne que Baudulfus ainsi que Suintharius  
travaillent avec les bœufs en sorte que des offrandes en soient offertes à la basilique  
Saint-Symphorien, pour le repos de Deorovaldus. De la même manière, j'ordonne de  
donner un plant de vigne, situé à Thorigny et que cultive Pispo, à la basilique Saint-  
75 Georges de Chelles<sup>6</sup>. Je décide de donner un plant de vigne, situé au mont *Buxata* et  
que cultive Juvinus, à l'église de Bondy<sup>7</sup>. Je décide de donner la vigne que cultive  
Vuassio, avec Vuassio lui-même, et la vigne que Sindedus cultive sur le mont Merlan,  
et l'esclave nommé Theudoaldus, qui devra les cultiver l'une et l'autre, à la basilique  
Saint-Symphorien, pour que des offrandes en soient faites chaque jour. J'ordonne de

---

<sup>4</sup> Saint-Symphorien-des-Vignes, à Paris.

<sup>5</sup> C'est-à-dire à l'oratoire.

<sup>6</sup> Seine-et-Marne.

<sup>7</sup> Seine-Saint-Denis.

80 donner un plant de vigne, situé sur le mont *Blixata* [et] que cultive Leudefredus, à la basilique Saint-Martin de Sevrans<sup>8</sup>.

Je décide d'insérer dans ce testament les noms de mes affranchis (*liberti*) : Mediberga, Honorius, Gundileuba, Pia, Suinthulfus, Ciuccira, Hicchicio, sa femme Maxa, Chioberga, Sinderedus, Angilo, Leudefredus avec sa femme, Vuandilo, 85 Chaiderunna, Childeruna, Thrasteberga, Theodacharius, Vigilus avec sa femme Sunnina, Agio avec son fils Gardulfus, Vincimalus avec son épouse Maurella, Mellita avec son plus jeune fils, Coccio avec son fils Daigisilus, Mudila avec ses enfants Munegisilus et Monethrudis, Acchio, Bona, Leubosvinthus, Gibulfus fils de Vigilus, Dommoruna, Childerima, Baso, Childegiselus, Childegunthis, Chrodulfus, 90 Asindeberga, Monachildis, Aeternus, Bauderuna. Tous ceux-là, avec tout leur pécule, aussi bien leurs petits terrains [que] leurs petits logis, leurs petits jardins et leurs petites vignes, et avec tout ce qu'ils peuvent avoir comme biens, j'ordonne qu'ils soient libres, hommes et femmes (*liberos liberasque esse precipio*), et qu'ils aient toute latitude de faire ce qu'ils veulent de leurs biens. De même, j'ordonne que 95 Mummola, avec tout son pécule, soit libre (*ingenua*) – elle devra toutefois entretenir le luminaire de l'église de Bondy ; que Vualacharius, avec tout son pécule, et avec les bœufs qu'il soigne (*baiolare*), soit libre (*ingenuus*), à cette condition qu'il procure du bois en offrande. J'ordonne que Gundefredus travaille avec deux bœufs pour acheter de la cire pour la basilique Saint-Symphorien. J'ordonne que Martianus, Theoderuna 100 avec son fils aîné, avec leur pécule, soient libres (*ingenui*), comme ceux qui, énumérés ci-dessus, ont bien mérité. De la même manière, pour le salut de mon âme et à la demande de mon fils Deorovaldus, je décide que Gygo, Septeredus avec sa femme Goderuna, Theodonivia, Baudonivia, Cara, Patricius avec sa femme Eusebia, Dagaricus avec sa femme Aurovefa, Ciunciolenus, Blidemundus avec sa fille 105 Blidechildis, Manileubus, Trasila, Eumundus, Imneredus avec sa femme Torigia, Chadulfus, Aridia, Roccula, Babiccio, Gunthivera, tous ceux-là, qu'ils soient libres (*ingenui*) avec tout leur pécule, aussi bien avec leurs petits terrains que leurs petits logis, leurs petites vignes et leurs petits jardins, avec tout ce qu'ils peuvent aujourd'hui avoir. J'ordonne que Baudulfus et Suinthaharius, avec les bœufs qu'ils 110 soignent, travaillent de manière à procurer en permanence des offrandes à la basilique Saint-Symphorien.

Ainsi je donne, ainsi je lègue, ainsi je fais mon testament, ainsi, Quirites, portez témoignage pour moi la testatrice. Tous les autres et tous les proches des deux 115 sexes, soyez déshérités et éloignez-vous. S'il y a quelque rature (*litura*) ou grattage (*caraxatura*) dans ce testament qui est le mien, c'est moi qui l'ai fait et ordonné de le faire en voulant le réviser fréquemment. J'ai décidé d'ajouter aussi que si quelqu'un veut venir contre ce testament ou tente d'altérer ma volonté sur quelque point, qu'il soit écarté de la communion de tous les saints et du seuil des églises et qu'en outre il 120 reste anathème devant le tribunal du Christ.

Fait à Paris, au jour et date suscrits. Seing + d'Erminethrudis, testatrice.– + Mummolus, comte, j'ai souscrit ce testament, sur la demande et en présence d'Erminethrudis.– Scupilio, *spatharius*, j'ai souscrit ce testament à la demande

---

<sup>8</sup> Seine-Saint-Denis.

125 d'Erminethrudis, les jour et année suscrits.— Munegiselus, j'ai souscrit ce testament  
comme témoin, à la demande et en présence d'Erminethrudis, les jour et année  
suscrits.— Bauducharius, *defensor*, j'ai souscrit.— [...]bius, j'[ai souscrit] ce testament  
à la demande d'Erminethrudis.

Arch. Nat., K 4, n°1 ; copie contemporaine sur papyrus provenant de Saint-Denis, 1435 mm x 325/270 mm. Le document en rouleau se compose de sept feuilles de papyrus entières et au début, d'un fragment large de 75 mm. L'écriture est parallèle au petit côté ; le début manque. Ed. H. Atsma et J. Vezin, *Chartae latinae antiquiores...*, t. XIV (=France II), Dietikon-Zurich, 1982. Trad. J. Barbier.

## **La femme lombarde d'après l'Edit de Rothari (643).**

165. Si quelqu'un dit de la femme d'autrui que son *mundium* lui appartient (à lui), et non à son mari, alors celui qui a cette femme doit faire, avec ses douze cojureurs légitimes, le serment qu'il en a acquis le *mundium* de celui qui en était assurément le maître, et qu'il ne doit pas laisser, en vertu de la loi, le *mundium* à l'autre. S'il fait cela, qu'il l'ait et en jouisse. Tant il semble injuste d'abandonner une si grave affaire au combat d'un seul écu (*sub uno scuto per pugnam*).

166. *Du mari suspect d'avoir tué son épouse.* – Si on soupçonne qu'un mari a tué sa femme, nous décidons qu'il se justifie (*se purificare*) avec ses co-jureurs légitimes [en disant] qu'il n'a pas été mêlé à la mort de sa femme, ni par lui, par personne interposée, et qu'il soit lavé de cette accusation. Tant il semble absurde et impossible qu'une telle affaire soit abandonnée au combat d'un seul écu.

178. *Des promesses de mariage et des noces* (de sponsalibus et nuptiis). – Si quelqu'un a obtenu la promesse de mariage d'une jeune fille libre ou d'une femme et que, promesses (*sponsalia*) faites et contrat nuptial (*fabola*) conclu, le promis ait négligé pendant deux ans de la prendre et qu'il ait repoussé les noces, alors, après deux ans révolus, le père ou le frère, ou bien celui qui a le *mundium* de la fille en son pouvoir, aura le pouvoir de contraindre le fidéjusseur à verser la *meta* qu'il a promis le jour des *sponsalia* ; ensuite il est permis de donner [la femme] à un autre mari, pourvu qu'il soit libre. Et la *meta* qui a été exigée doit être dans le pouvoir de la jeune fille ou de la femme, du fait que le promis a négligé d'accueillir son épouse dans le temps fixé, ou qu'il l'a différé volontairement, sauf raison [de force majeure].

181. *Des noces.* – Si un père donne sa fille légitime, ou un frère sa sœur, en mariage à autrui, qu'elle se contente de recevoir la part de richesse de son père ou de sa mère que son père son son frère lui a donnée le jour des noces (*in die traditionis nuptiorum*) ; et qu'elle ne réclame rien d'autre.

182. *Des droits que possède la veuve* (de vidua qualem habeat licentiam). – Si quelqu'un a donné sa fille ou quelque parente en mariage à autrui, et s'il arrive que le mari meure, cette veuve aura le pouvoir, si elle veut, d'aller (*ambolare*) à un autre mari, pourvu qu'il soit libre. Le second mari, qui décide de la prendre, devra donner à celui qu'on trouvera être l'héritier le plus proche du premier mari, pour *meta*, sur ses biens propres, la moitié du prix convenu quand le premier mari a épousé (*sponsare*) [la femme]. En cas de refus (*si noluerit accipere*), la femme aura le *morgenegab* et ce qu'elle a apporté de ses parents, c'est-à-dire le *faderfyo*. Ses parents auront alors le pouvoir de la donner à un autre mari, quand ils et elle le voudront. Et que les parents du premier mari n'aient pas son *mundium*, du fait qu'il lui ont interdit [de faire] sa volonté. C'est pourquoi le *mundium* de la femme doit revenir à ses plus proches parents, qui l'ont donné d'abord au mari. Et s'il n'y a plus de parents légitimes, alors, que le *mundium* passe à la cour du roi. Et si la femme ne veut ou ne peut avoir de mari, qu'elle soit au pouvoir de celui à qui appartient son *mundium*. Et s'il la traite mal, et que c'est prouvé, alors qu'il lui soit permis de retourner chez ses parents ; et si

elle n'a plus de parents, alors qu'elle trouve refuge à la cour du roi, et que son *mundium* soit au pouvoir du roi.

183. *De la remise de la jeune fille ou de la femme.* – Si quelqu'un a donné [le prix du] *mundium* pour une femme ou une jeune fille libre, et s'il est convenu qu'on la lui remette comme épouse, et qu'ensuite il arrive que le mari mort, la femme doive aller à un autre mari, ou retourner chez ses parents, ou [aller] à la cour du roi : alors, que les héritiers du premier mari reçoivent la moitié de la *meta*, comme il a été établi ci-dessus, et qu'elle soit à nouveau remise *per manum* de même manière qu'elle avait été remise à son premier mari. Mais nous disons que sans « remise » (*traditio*), il n'y a aucune validation (*firmitas*).

185. *Des incestes et des noces illicites.* – Qu'il ne soit permis à personne de prendre pour épouse sa belle-mère, c'est-à-dire sa marâtre (*matrinia*), qui fut l'épouse de son père, ni sa belle-fille, c'est-à-dire sa brue, ni sa parente (*cognita*) qui fut l'épouse de son frère. Et si elle était consentente, l'homme qui l'épouse doit payer 100 sous de composition pour sa faute à la cour du roi. Et il doit être ensuite séparé d'elle, sous la contrainte royale ; et la femme doit avoir la moitié de tous ses biens et perdre [l'autre] moitié que recevra la cour du roi. Parce qu'ils ont consenti à célébrer des noces illicites, qu'ils subissent ce châtement (*poena*) et qu'aussitôt, comme on l'a dit, qu'ils soient séparés.

186. *De la violence.* – Si un homme a infligé des violences à une femme (*mulier*) et l'a prise pour épouse contre son gré à elle, qu'il soit passible (*culpabilis*) de 900 sous, dont la moitié ira au roi, et l'autre moitié aux parents de la femme. Et si elle n'a pas de parents, que ces 900 sous soient réglés à la cour du roi. Et que la femme ait la permission de choisir, avec tous ses biens propres qui lui appartiennent légalement, celui qui doit être en puissance de son *mundium* (sur elle). Que ce soit son père si elle en a un, son frère, son oncle paternel (*barbas*) ou la main du roi : qu'il ait cette femme en son pouvoir, lui qu'elle aura choisi.

187. *Des violences infligées à une femme libre.* – Si quelqu'un a pris femme par violence, qu'il compose comme ci-dessus. Et ensuite, qu'il paie son *mundium*. Et s'il arrive qu'avant d'avoir payé son *mundium*, elle soit morte, que ses biens [à elle] soient rendus à ses parents ; et cet homme qui l'a prise pour épouse par la violence, qu'il fasse composition pour elle qui est morte, comme s'il avait tué un homme de même sang [qu'elle], c'est-à-dire s'il avait tué son frère : que le prix soit ainsi évalué et que l'homme soit forcé de verser composition aux parents pour la morte, ou à celui à qui le *mundium* de celle-ci appartenait.

188. Si une jeune fille libre ou une veuve a convolé (*ad maritum ambolare*) sans l'accord de ses parents, mais librement, le mari qui l'a prise pour épouse doit composer 20 sous pour l'*anagrip* et 20 autres sous à cause de la faide. Et s'il arrive qu'elle meurt avant qu'il ait payé son *mundium*, que les biens de la femme reviennent à celui qui a *mundium* de celle-ci en sa puissance. Et qu'à l'avenir aucune plainte ne soit élevée envers le contrevenant. Que le mari perde les biens de sa femme parce qu'il a négligé de payer le *mundium*.

189. *De la fornication.* – Si une jeune fille ou une femme libre a fornicé volontairement avec un homme libre, que ses parents aient le pouvoir d'exercer leur vengeance à son égard (*dare vindictam in eam*). Et s'il est décidé entre les deux

parties que celui qui a forniqué la prenne pour épouse, qu'il compose pour sa faute, c'est-à-dire qu'il verse 20 sous d'*anagrip*. Et si on n'est pas convenu qu'il l'ait pour épouse, qu'il compose 100 sous, la moitié au roi et la moitié à celui dont dépendait le *mundium* [de cette femme]. Et si ses parents ont négligé d'exercer leur vengeance ou n'ont pas voulu [le faire], alors qu'il soit permis au *gastald* du roi ou au *sculdahis* de mettre la femme en la main du roi et de juger à son sujet ce qu'il plaira au roi.

190. *De la fiancée (sponsata) d'un autre.* – Si quelqu'un a pris pour épouse une jeune fille ou une veuve promise à un autre avec l'accord de celle-ci, qu'il compose aux parents de la femme ou à celui qui l'a en son *mundium* 20 sous d'*anagrip*, et pour la faide 20 autres sous, et qu'il paye son *mundium* comme il aura été décidé. Au fiancé (*spunsus*) auquel elle avait été promise, celui qui lui avait fait honte avec sa fiancée, doit payer pour composition le double de ce qui avait été dit en contrat de mariage (*meta*) quand il s'était fiancé avec elle. Et qu'ensuite le fiancé se contente de cela, après avoir reçu la peine d'une double composition. Et que désormais aucune chicane (*calumnia*) ne soit recherchée pour cette raison contre le garant (*fidejussor*).

191. *Du rapt de la fiancée d'un autre.* – Si quelqu'un a enlevé une jeune fille ou une veuve promise à autrui, qu'il soit passible, envers les parents de la jeune fille ou envers celui qui a sur elle son *mundium*, de 900 sous, la moitié au roi et l'autre moitié aux parents de la jeune fille, c'est-à-dire à son père ou à son frère ou à ceux qui sont ses proches ; et si l'on en convient, qu'il paye (*facere*) son *mundium*. Qu'il compose au fiancé qu'il a couvert de honte et de ridicule, le double de la *meta* qui avait été dite le jour où le contrat de mariage (*fabola*) fut arrêté ; et que désormais le fiancé n'élève aucune plainte contre le garant ou le ravisseur, mais qu'il se contente de cette peine de double composition.

192. *Si les parents d'une jeune fille l'ont promise à un autre par fraude.* – Si un père a promis (*sponsare*) sa fille à autrui, ou bien un frère, sa sœur, ou bien quelqu'un de ses parents, une jeune fille, et qu'ensuite ils aient commis une fraude avec un autre étranger ou qu'ils aient consenti une fraude avec lui, pour qu'il l'épouse ou par la violence ou avec son consentement à elle, alors ces parents qui ont consenti à cette fraude doivent verser au promis à qui elle avait été promise la même pénalité que ci-dessus, le double de la *meta* dont il avait été convenu le jour de la promesse (*sponsalia*) et ensuite, le promis ne devra rien réclamer de plus contre eux ou par la plainte d'un fidéjusseur.

193. Si une jeune fille libre a suivi l'esclave d'un autre hors de la province, que le maître de l'esclave et les parents de la jeune fille les recherchent pareillement ; et s'ils les retrouvent, qu'ils subissent tous deux la peine selon la loi.

194. Si quelqu'un a forniqué avec une esclave « barbare » (*gentile*), qu'il acquitte au maître de ce dernier la somme de 20 sous ; si c'est avec une esclave romaine, qu'il acquitte 12 sous.

195. *De l'accusation portée contre une jeune fille.* – Si quelqu'un ayant le *mundium* sur une jeune fille libre ou sur une femme, exception faite du père ou du frère, a tendu un piège à cette jeune fille ou femme, ou bien s'il a voulu la remettre à un mari contre son gré, ou s'il a donné son accord à ceux qui veulent lui faire violence, ou s'il a donné conseil et approuvé cela, qu'il perde le *mundium* [de la

femme] et qu'elle ait la possibilité de choisir entre ces deux voies : soit elle veut retourner chez ses parents, soit elle veut se mettre, avec ses biens propres qui lui appartiennent de par la loi, sous la protection (*se recommendare*) de la cour du roi qui doit avoir son *mundium* en son pouvoir.

196. *De l'accusation d'adultère.* – Si quelqu'un ayant le *mundium* sur une jeune fille libre ou sur une femme, exception faite du père ou du frère, l'accuse d'avoir commis l'adultère, qu'il perde le *mundium* de sa femme et qu'elle ait le pouvoir, avec ses biens propres, soit de retourner chez ses parents, soit de se mettre sous la protection (*se recommendare*) de la cour du roi qui doit avoir son *mundium* en son pouvoir. Et si le mari nie avoir porté cette accusation, qu'il lui soit permis de se justifier (*se purgare*) et, s'il peut [le faire], d'avoir le *mundium* de la femme comme il l'avait eu.

197. *De l'accusation abominable (nefandum).* – Si quelqu'un ayant le *mundium* d'une jeune fille libre ou d'une femme l'accuse d'être une sorcière (*striga*), c'est-à-dire une *masca* (= sorcière), exception faite du père ou du frère, qu'il perde le *mundium* de la femme, comme ci-dessus, et qu'elle ait le pouvoir, soit [d'aller] chez ses parents, soit de se mettre, avec ses biens propres, sous la protection (*se commendare*) de la cour du roi qui doit avoir son *mundium* en son pouvoir. Et si l'homme nie avoir porté cette accusation, qu'il lui soit permis de se justifier (*se purgare*), et qu'il ait le *mundium* comme il l'a eu, s'il s'est justifié.

198. *De l'accusation portée contre une jeune fille qui est dans le mundium d'un autre.* – Si quelqu'un accuse une jeune fille ou une femme libre qui est dans le *mundium* d'autrui, d'être adultère (*fornicaria*) ou d'être une sorcière, et que poursuivi en justice, il se repente en disant qu'il l'a dit sous l'emprise de la colère, alors qu'il prête serment avec douze co-jureurs qu'il l'a accusée de ce crime abominable sous l'emprise de la colère parce qu'il ne le savait pas de source sûre (*de certa causa*). Alors, pour ces paroles vaines et inappropriées, qu'il ne convenait pas de prononcer, qu'il paie vingt sous et qu'il ne soit plus poursuivi. S'il persévère et dit qu'il peut prouver son accusation, alors que l'affaire soit tranchée par *camphio*, c'est-à-dire par combat soumis au jugement de Dieu. Et si le fait a été prouvé, qu'elle soit passible d'une peine (*culpabilis*) comme on lit dans cet édit. Et si celui qui a lancé l'accusation ne peut la prouver, qu'il soit contraint de verser le *wergeld* de cette femme selon sa [loi de] naissance (*natio*).

199. *Si une veuve retourne dans la maison de son père.* – Si un père a donné sa fille, ou un frère sa sœur, à un mari et s'il arrive que ce mari soit mort et que le père ou le frère ait libéré son *mundium*, comme il a été établi plus haut, et qu'elle soit revenue dans la maison de son père ou de son frère, et qu'elle trouve d'autres sœurs dans la maison de son père ou de son frère, et qu'ensuite son père ou son frère soient morts et qu'elle reste dans la maison avec ses autres sœurs (une ou plusieurs) et qu'elles en viennent à diviser la richesse du père ou du frère avec les autres parents ou la cour du roi : alors que cette veuve qui est revenue dans la maison de son père ou de son frère ait pour elle désormais son *morgingab* et son *metfyo*. Quant au *faderfyo*, c'est-à-dire la part des autres dons que son père ou son frère lui a faits quand elle est allée à son mari (*ad maritum ambulare*), qu'elle le mette en commun avec ses autres sœurs et qu'elle et les autres sœurs, une ou plusieurs, prennent désormais chacune

autant que son père ou son frère a donné aux parents du défunt mari pour libérer le *mundium*. Qu'elles divisent de façon égale (*aequa lanciae*) ce qui reste de la richesse du père ou du frère, comme on lit dans cet édit. Et si elle reste seule à la maison, qu'elle en hérite pour autant qu'il lui revient en vertu de la loi.

200. *Du meurtre de la femme*. – Si un mari tue sa femme sans raison (*inmerentem*) – c'est-à-dire parce qu'elle ne mérite pas, en vertu de la loi, de mourir – , qu'il compose 1200 sous, la moitié aux parents qui ont donné la femme au mari et reçu le [prix du ?] *mundium*, et la moitié au roi, de telle sorte qu'il soit contraint par le représentant (*actor*) du roi, et qu'il s'acquitte de la peine susdite. Et s'il a des fils de cette femme, que les fils aient le *morgingab* et le *faderfyo* de leur mère morte. Et si elle n'a plus de parents, que la composition et les biens (*facultas*) susdits parviennent à la cour du roi.

201. *De la femme libre tuée intentionnellement (asto)*. – Si quelqu'un tue à quelque occasion une jeune fille ou une femme libre, qu'il compose 1200 sous, la moitié aux parents ou à ceux à qui appartient son *mundium*, et la moitié au roi. Et si elle n'a pas de parents, alors que la composition parvienne intégralement à la cour du roi ; c'est ainsi, du moins, s'il l'a tuée « *asto animo* », c'est-à-dire volontairement.

202. Si une femme a conspiré la mort de son mari, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, qu'il soit dans le pouvoir de son mari de faire ce qu'il veut d'elle ; de même pour les biens de la femme. Et si elle nie, qu'il soit permis à [ses] parents de la justifier [de l'accusation], soit par serment, soit par *camfio*, c'est-à-dire par combat (*per pugna*).

203. Si une femme tue son mari, qu'elle soit tuée et que ses biens, s'il n'y a pas de fils, soient au pouvoir des parents du mari.

204. Il n'est permis à aucune femme libre de notre royaume vivant sous la loi lombarde de vivre en disposant de son pouvoir (*in sui potestatem arbitrium*), c'est-à-dire en *selpmundia*, mais elle doit toujours demeurer sous le pouvoir des hommes ou bien celui du roi ; et elle ne n'a pas le pouvoir de donner ou d'aliéner quelque bien mobilier ou immobilier sans la volonté de celui dans le *mundium* duquel elle est.

*Edictus Rothari*, éd. F. Bluhme, dans *Leges Langobardorum*, Hanovre, 1868 (MGH, Leges in folio, IV), p. 38, 42-50. Trad. L. Morelle.

## **Jeunesse, formation et nomination de Didier, évêque de Cahors (630-655)**

**1. Début de la *Vie de Didier*.** *La Vie de saint Didier évêque de Cahors*, éd. R. Poupardin, Paris, 1900 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire), p. 1-6. Trad. R. Latouche, Textes d'histoire médiévale V<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1951, p. 95-97 (revue et modifiée par L. Morelle).

Ci commence la Vie du bienheureux Didier, évêque de Cahors, dont la fête se célèbre le 15 novembre. Didier, évêque de la ville de Cahors, est né à Albi, ville (*oppidum*) des Gaules. Cette cité qui est située presque aux confins des Gaules, à l'extrémité de la première Aquitaine, touche au midi la province Narbonnaise. C'est  
5 dans cette ville que Didier naquit de parents très honorables et d'une famille qui était réputée pour avoir plus que toutes les autres de la Gaule une origine illustre. Son père très chrétien avait pour nom Salvius ; sa mère, qui était à la fois noble et pieuse, s'appelait Herchenfrède. Didier avait des frères, Rustique et Siagrius, ainsi que deux sœurs, dont l'une s'appelait Silvia et l'autre Avita. L'un de ses frères, Rustique, qui  
10 était devenu clerc dès les premières années de son adolescence (*pubertas*), obtint les fonctions d'archidiacre dans la ville de Rodez et, sous le roi Clotaire, on lui confia l'administration abbatiale de la basilique royale. En dernier lieu, il fut promu à la dignité épiscopale dans la ville de Cahors.

Quant à Siagrius, après avoir occupé longtemps diverses charges au palais  
15 franc et vécu dans la familiarité et l'intimité du roi Clotaire, il remplit les fonctions de comte dans l'Albigeois, puis exerça pendant de nombreuses années le pouvoir judiciaire (*judiciaria potestas*) à Marseille. Didier, de son côté, fut élevé avec beaucoup de soin par ses parents ; on l'initia d'une manière approfondie à la connaissance des lettres qu'il cultiva avec diligence. Après avoir fait d'excellentes  
20 études littéraires et acquis l'éloquence propre aux Gaulois, choses qui sont à la fois florissantes et excellentes, il revêtit dès l'adolescence des charges à la cour royale et s'adonna ensuite à l'étude approfondie des lois romaines pour tempérer par la gravité latine l'exubérance de l'éloquence gauloise et l'éclat de son langage.

En ce temps, Theodebert avait déjà été assassiné ; Thierry aussi était mort et  
25 Brunehaut, attachée aux pieds de chevaux, venait d'être cruellement écartelée. Clotaire, père de l'illustre Dagobert, gouvernait seul la monarchie (*monarchia*). C'est par lui que les trois frères germains, à savoir Rustique, Siagrius et Didier avaient été pourvus de très hautes dignités après une brillante éducation.

Rustique, nous l'avons dit, était abbé de la chapelle palatine (*palatinum*  
30 *oratorium*) que fréquente la cour du roi et il exerçait la fonction d'archidiacre. De son côté, Siagrius avait eu le gouvernement de Marseille ; il administra ensuite le comté d'Albi pendant de nombreuses années. Quant à Didier, le dernier par l'âge, mais non le moindre en dignité, il fut nommé trésorier du roi alors qu'il était encore adolescent (*sub indoles adhuc annos*) ; il fit preuve dans cette charge d'une grande  
35 activité. Tandis qu'il approchait davantage du roi, il pénétrait plus étroitement dans

son intimité et il passa son adolescence au milieu des gens de son âge et des grands de la manière la plus louable, se fortifiant dans la crainte de Dieu et la fidélité qu'il devait au roi à mesure qu'il grandissait.

Pendant qu'il se distinguait dans ces fonctions, un messenger lui apporta la  
40 nouvelle de la mort de son père Salvius. Malgré sa grande force d'âme, il en éprouva une violente affliction et ne fut pas moins attristé de la solitude (*destitutio*) de sa mère que du décès de son père. Avec la permission du roi, il partit donc auprès de sa mère et s'appliqua avec un soin admirable à la consoler. Revenu ensuite au palais, il continua comme il avait commencé à le faire à s'acquitter avec énergie et habileté de  
45 la charge qui lui avait été confiée.

Vers la même époque, après l'achèvement de la 34<sup>e</sup> année du règne du roi Clotaire, Rustique, frère germain de Didier, reçut l'archidiaconé de la ville de Rodez. Siagrius, son autre frère germain, fut investi à la même époque de la dignité comtale et eut la chance d'épouser une très illustre jeune fille, originaire d'Albi, nommée  
50 Bertolène, qui menait une vie dévote et manifestait pour les églises beaucoup de zèle. Elle survécut à son mari et légua presque toute sa fortune aux églises ; on sait aussi que son conjoint avait fait la même chose par acte testamentaire (*per testamenti sui paginam*).

Didier, qui servait Dieu au milieu de ses occupations très absorbantes au  
55 palais, s'adonnait à la prière jour et nuit. Il avait des amis fidèles, Paul, Arnoul, Eloi et Ouen, dont il suivait les exemples et les conseils pour se perfectionner lui même continuellement et sanctifier sa vie. Entre temps Clotaire, le roi des Francs excellent, pieux et doux, paya sa dette à la nature et décéda en paix, laissant à la tête du gouvernement (*principatus*) son fils Dagobert. Didier devint son familier si intime  
60 que celui-ci l'éleva à une dignité plus haute que celle qu'il avait revêtue auparavant. En effet, le roi l'affectionnait parce qu'il avait éprouvé son activité et sa fidélité et qu'il le savait inébranlable dans la crainte de Dieu. Didier s'acquittait des fonctions qui lui avaient été confiées de façon à garder sa fidélité à l'égard du roi et sa reconnaissance à l'égard de Dieu. Aussi le roi Dagobert commit à sa discrétion ses  
65 trésors si abondants et l'ensemble du mobilier du palais. C'est sous les regards de Didier que les objets donnés au roi étaient renfermés ; c'est sur son ordre qu'on retirait ceux qui devaient être donnés. Beaucoup d'évêques, de ducs et de palatins (*domestici*) vivaient sous l'aile de sa protection ; beaucoup de nobles étaient heureux d'obtenir ses bonnes grâces. La reine Nanthilde n'aimait que lui.

**2. Lettre du roi Dagobert insérée dans la *Vie de Didier*. *Vita Desiderii Cadurcae urbis episcopi*, c. 13, éd. B. Krusch, *MGH Scriptores rerum merovingicarum*, IV, Hanovre et Leipzig, 1902, p. 571-572. Trad. O. Guillot.**

Dagobert, roi des Francs, aux évêques, aux ducs et à tout le peuple établi dans les limites des Gaules. Il convient à notre clémence de *princeps* de veiller avec un soin sagace et avec une attention vigilante à ce que nos choix et dispositions concordent dûment en tout point avec la volonté de Dieu et qu'en les régions et  
5 royaumes qu'on sait avoir été placés en notre pouvoir par le Seigneur pour être gouvernés, les dignités soient confiées par privilège à ceux qui se distinguent par une

vie digne d'éloge, la probité des moeurs et la noblesse de leur extraction. Et puisque nous savons comme le *vir inluster* Didier, notre trésorier, garde en tout depuis le temps de son enfance l'observance de la religion, et sous l'habit laïque se comporte  
10 comme un soldat du Christ, a des moeurs angéliques et des manières dignes d'un prêtre, au point que sa bonne réputation s'est divulguée et répandue non seulement auprès de ceux qui l'approchent mais aussi chez ceux qui vivent loin de lui, pour ces raisons nous croyons qu'il mérite que nous le promouvions au sacerdoce (épiscopal), lui que nous voyons, par la distinction de ses moeurs, tendre sans cesse à la patrie  
15 céleste. Etant donné que par leur *consensus*, les habitants de la cité (*cives*) et abbés (= prêtres, ici) de Cahors demandent instamment de l'avoir pour évêque, et que notre dévotion y consent de manière similaire, nous croyons sans aucun doute qu'il est de la volonté de Dieu que, lui qui nous est nécessaire en notre Palais, nous nous fassions en quelque sorte violence en l'arrachant à notre Maison et ne nous occupions que de  
20 votre bien...C'est pourquoi, suivant la demande des *cives* et notre volonté en tout point concordante, nous décidons et ordonnons qu'avec l'aide du Seigneur, le clergé et le peuple chantant sa louange, le *vir inluster* Didier, vraiment dévoué au culte de Dieu, devra être consacré évêque de la ville de Cahors, et que ce que notre volonté et celle des *cives* a décrété, cela sera mené, au nom de Dieu, jusqu'à son accomplissement, et  
25 Didier élevé par la bénédiction pontificale [...] A cette fin, nous décidons par le présent acte que dès à présent le susdit Didier recevra l'évêché de la ville de Cahors et le tiendra, le Christ lui étant propice, les jours de sa vie. Et pour que cet acte de notre volonté soit plus fermement respecté, nous avons décidé de le corroborer en y souscrivant ci-dessous de notre main.  
30

Chrodebert a présenté [l'acte]. Le roi Dagobert a souscrit.

Daté du 8 avril, 8<sup>e</sup> année de règne du roi Dagobert.

**Des femmes mérovingiennes  
au miroir de l'hagiographie carolingienne :  
fiançailles, veuvage et sainteté dans la *Passio sanctae Maxellendis***

De nombreux prétendants apparurent en même temps quand cette vierge courageuse [Maxellende] atteignit l'âge de la puberté ; ayant entendu parler de l'excellente renommée de cette jeune fille et de sa vertu éprouvée, ils voulaient l'avoir en mariage. Son père et sa mère souffraient ainsi beaucoup d'importunités.

5 L'un de ces prétendants, nomme Harduin, poursuivit le père de la jeune fille d'instances si fréquentes que finalement des gages furent échangés de part et d'autre pour servir de garantie qu'elle lui serait donnée ; de la sorte, le père ne pouvait plus en aucune manière se soustraire à l'obligation de la présenter au jour fixé pour les fiançailles, quand selon leur coutume elle recevrait sa dot. À cette nouvelle, la

10 bienheureuse Maxellende fut fortement attristée et résolut dans le Seigneur de mourir plutôt que d'accepter un époux charnel. (...)

À l'approche de la réunion familiale (*placitum*) où elle devait être présentée par son père pour être fiancée selon la coutume, celui-ci lui demanda si elle accepterait celui qu'il voulait lui donner (...) Maxellende répondit (...) : “ depuis

15 l'enfance, j'ai consacré à Dieu ma virginité et j'ai décidé, avec l'aide de sa grâce, de l'avoir lui seul comme chaste amant et comme époux généreux. Sachez bien que mon intention est de lui conserver une foi inviolable. Vous me dites que je peux faire deux choses en même temps : servir Dieu et être engagée dans les liens du mariage. Sachez que je ne le ferai. Je ne censure pas les noces et je n'ai pas l'audace de les maudire,

20 car elles sont bonnes entre des êtres qui se sont choisis mutuellement. Toi, mon père, tu aurais dû éviter d'accorder, sans mon aveu, ton assentiment à un étranger. Tu savais, en effet, étant donné mon âge, qu'il m'appartenait de choisir moi-même un seigneur, un époux qui puisse me plaire ; et surtout tu savais que j'étais la fiancée d'un autre, à savoir mon Seigneur Jésus-Christ ”.

25 Pendant ce temps, le délai s'achevait durant lequel devait se tenir la réunion prévue. Harduin, qui désirait vivement être fiancé, convoqua ses parents et voisins et vint avec une grande escorte au lieu fixé. À cette nouvelle, Humlinus, le père de la jeune fille, craignant d'éprouver un dommage s'il ne se présentait pas pour accomplir sa promesse et voulant éviter une perte d'argent, amena malgré elle Maxellende à

30 cette réunion et là elle fut fiancée en dépit de son manque de consentement et même de son opposition résolue.

*En vertu de l'accord passé, Harduin s'empare de la jeune fille et l'emmène chez lui. Celle-ci résiste. Il la tue dans un moment de colère.*

35

Aussitôt, il fut annoncé à ses parents qu'elle avait été assassinée et la nouvelle parvint rapidement dans les localités voisines. Arrivèrent ensemble tous les prêtres résidant dans les environs avec les clercs, de pieux laïques ainsi que des femmes dévotes et, en même temps, l'abondante multitude des parents [de Maxellende]. Ils

40 versèrent alors longtemps des larmes et portèrent son corps sacré avec le plus grand respect. Ils le posèrent sur un brancard et le transportèrent au milieu des hymnes et de la mélodie des psaumes dans la basilique des bienheureux apôtres Pierre et Paul et du saint confesseur Sulpice, laquelle est construite dans le domaine appelé *Pomeriolas*. Là, en effet, l'office nocturne fut célébré et ils l'ensevelirent avec honneur dans la  
45 basilique le lendemain du meurtre. Elle reposa ainsi trois ans dans ce lieu.

Il y avait là, dans le lieu évoqué précédemment, une femme vouée à Dieu du nom d'Amaltrude, qui possédait une fortune considérable du vivant de son mari. Après la mort de celui-ci, elle s'était vouée au service exclusif du Seigneur en état de viduité. Elle édifia de ce fait la basilique susdite dans son propre domaine pour  
50 l'amour et le respect des bienheureux apôtres Pierre et Paul ainsi que du saint confesseur Sulpice, et la donna avec une partie de ses biens — au moyen de chartes — à l'église Saint-Martin qui est construite hors du mur de la cité de Cambrai. Elle fit don du reste de ce domaine à l'église Saint-Géry qui se trouve à proximité de cette même cité, sur un mont voisin à moins de deux stades [de la ville]. Cette femme  
55 vouée à Dieu après la mort de son mari se mit au service [de Maxellende] par des jeûnes, des prières et le zèle répété d'oraisons nocturnes dans cette église, qu'elle avait édifiée elle-même, et où reposait le corps saint de la bienheureuse vierge. Elle se tenait nuit et jour auprès de celle qu'elle avait reçue et s'attachait à sa dévotion. Une nuit, après s'être quelque peu endormie en rendant au Seigneur ce qui lui était dû, une  
60 voix divine se fit entendre et lui dit ceci : “ Va trouver le pontife de Cambrai, Vindicien et demande lui de venir ici avec son clergé et le peuple des environs. Qu'il prenne le corps sacré de la vierge, le porte au lieu de son assassinat et l'ensevelisse à cet endroit. ” (...)

65 *Amaltrude se rend auprès de Vindicien.*

Alors le pontife Vindicien, sur les conseils de prêtres et de clercs, rassembla la foule autour de lui et se hâta de mener à terme ce qui avait été ordonné par une voix divine. Il reçut le corps de la vierge sainte avec un très grand respect et décréta un jeûne. Avec beaucoup d'humilité et une grande dévotion, il rassembla des prêtres et  
70 des diacres autour de lui et ils l'aidèrent à préparer ce qui était nécessaire. Ils procédèrent à l'élévation [du corps] dans le lieu où il avait reposé pendant trois ans et après l'avoir soulevé, le posèrent sur un brancard préparé à cet usage. Ils le montrèrent dans une grande liesse et au milieu des hymnes et de la mélodie des psaumes puis ils le portèrent au lieu qui leur avait été indiqué.

75

*Harduin, l'assassin devenu aveugle, vivait alors dans la misère et la honte. Ayant entendu parler de l'élévation et de la translation des reliques de Maxellende, il se jette aux pieds des porteurs du brancard en implorant la sainte. Il recouvre alors miraculeusement la vue et court l'annoncer à l'évêque Vindicien qui fait un discours  
80 au peuple.*

Il bénit alors la foule. Tous se hâtèrent ensuite avec des transports de joie et de longues louanges, et ils parvinrent à l'endroit convenu. Il y avait là une basilique

85 construite avec l'autorisation et même sur l'ordre de ce même évêque en l'honneur de  
saint Vaast, confesseur, qui, des mains de saint Remi, archevêque de Reims, fut le  
premier à gouverner le siège d'Arras et de Cambrai et à y prêcher. Dans cette même  
basilique, l'évêque Vindicien célébra la messe et déposa le corps de la sainte vierge.  
Il établit une communauté double, de clercs et de femmes consacrées au Seigneur  
(*ordo ministrorum ex utroque sexu, clerici scilicet ac feminae Deo devotae*) dans la  
90 mesure où il était digne qu'un office fût assuré en ce lieu et en toutes circonstances.

Vint ensuite Harduin, celui-là même dont nous avons fait mention plus haut.  
C'est dans ses propriétés et grâce à son travail que fut édifiée la basilique susdite. En  
présence du saint pontife, mais aussi sous le regard de toute la congrégation, il donna  
à cette même basilique tous les biens et les esclaves qu'il avait partout dans ce  
95 domaine du nom de Caudry : des subsistances et toutes autres choses nécessaires  
furent mises au service des clercs et des femmes consacrées qui s'étaient dévoués  
avec zèle au [service du] Seigneur. Après cela, il donna l'ensemble au moyen de  
chartes à l'église Saint-Martin qui est située non loin des murs de la cité de Cambrai.  
Ensuite, pendant un certain temps, des miracles eurent lieu là qui ne sont pas contenus  
100 dans ce livre. À cause de l'indolence des scribes, ils n'ont nullement été confiés à la  
mémoire des écrits. Même s'ils ont été un jour mis par écrit, ils furent perdus à cause  
de leur ancienneté, du temps trop long qui est passé ou encore en raison de la longue  
succession des ministres et de l'incurie des sacristains.

*Passio Maxellendis prima* (BHL 5794), éd. Humbert BEVENOT, dans *Acta sanctorum Belgii selecta*, t. 3, Bruxelles, 1785, p. 580-587 ; trad. partielle Henri PLATELLE, dans Louis TRENARD dir., *Histoire des Pays-Bas français. Documents*, Toulouse, 1974 (*Univers de la France et des pays francophones*), p. 56-57.

## **Petite liste des superstitions et pratiques païennes (Annexe aux conciles de 742-744)**

1. Du sacrilège commis auprès des tombes des défunts.
2. Du sacrilège commis sur les défunts, c'est-à-dire *dadsidas*.
3. Des *spurcalia* en février.
4. Des petites maisons, c'est-à-dire des petits temples.
5. Des sacrilèges commis dans les églises.
6. Des cultes [ou des temples (?)] des forêts, qu'on appelle *nimidias*.
7. De ce que l'on fait au-dessus des pierres.
8. Des cultes [ou des temples (?)] à Mercure et à Jupiter.
9. Des sacrifices commis en l'honneur de quelque saint.
10. Des phylactères et des cordons en bandage.
11. Des sources à sacrifices.
12. Des incantations.
13. Des présages provenant de l'observation des oiseaux, des chevaux, des excréments des bovidés ou des étternuements.
14. Des devins et des prophètes.
15. Du feu obtenu par frottement de bois, c'est-à-dire *nodfyr*.
16. De la cervelle des animaux.
17. De l'observation païenne du foyer ou avant d'entreprendre quelque chose.
18. Des lieux mal assurés qu'on honore comme s'ils étaient saints.
19. Du fait de demander ce que les fidèles disent appartenir à la Vierge.
20. Des fêtes en l'honneur de Jupiter et de Mercure.
21. De l'éclipse de lune qu'on appelle *vinceluna*.
22. Des tempêtes, des cornes et des escargots [cuillers ? ou encore cloches ?].
23. Des fossés creusés autour des *villae*.
24. De la course païenne, appelée *yrias*, qui se fait avec les vêtements et les chaussures déchirés.
25. Du fait de s'imaginer que tout défunt est saint.
26. Des images faites de farine répandue.
27. Des images faites de tissus.
28. Des images qu'ils portent à travers la campagne.
29. Des pieds et des mains faits en bois suivant le rite païen.
30. Du fait de croire que les femmes commandent à la lune et qu'elles peuvent arracher le coeur des hommes, selon l'opinion des païens.

Ed. A. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, I, n°108, p. 222-223 (*MGH Legum sectio II*) ; trad. Alain Dierkens, *Superstitions, christianisme et paganisme à la fin de l'époque mérovingienne. A propos de l'Indiculus superstitionum et paganiarum*, dans *Magie, sorcellerie et parapsychologie*, dir. Hervé Hasquin, Bruxelles, 1984, p. 9-26, aux p. 18-22.











## Le premier capitulaire saxon [775-790]

### CAPITULAIRE RELATIF AUX RÉGIONS SAXONNES (*CAPITULATIO DE PARTIBUS SAXONIAE*)

ON ÉTÉ D'ABORD DÉCIDÉS, SUR LES CHAPITRES LES PLUS IMPORTANTS (*DE MAIORIBUS CAPITULIS*). Il a plu à tous que les églises du Christ que l'on construit maintenant en Saxe, et qui sont consacrées à Dieu, ne jouissent pas de moins d'honneur, qu'elles soient même bien plus et bien mieux respectées que ne l'ont été les temples des idoles (*vana idolorum*).

2. Si quelqu'un s'est réfugié dans une église, que personne n'ait l'audace de l'en expulser par violence, mais qu'il y soit en paix jusqu'à ce qu'il soit présenté au plaïd et que, par révérence pour Dieu et les saints de cette église, on lui fasse grâce (*concedatur*) de ses membres et de sa vie. Mais il paiera l'amende (*emendare causam*) autant qu'il pourra et qu'il lui aura été infligé par jugement ; et il sera conduit devant le seigneur roi qui l'enverra où sa clémence l'aura décidé (*ubi clementiae placuerit*).

3. Si quelqu'un est entré par violence dans une église et en a emporté quelque chose de force ou par vol, ou s'il a mis le feu à l'église, qu'il soit exécuté par sentence de mort (*morte moriatur*).

4. Si quelqu'un n'a pas respecté le saint jeûne du carême par mépris de la religion chrétienne et a mangé de la viande, qu'il soit exécuté par sentence de mort ; mais qu'un prêtre considère toutefois si quelque nécessité ne l'a pas poussé à manger de la viande.

5. Si quelqu'un a tué un évêque, un prêtre ou un diacre, qu'il soit de même puni de la peine capitale (*capite puniatur*).

6. Si quelqu'un, trompé par le diable, a cru d'un homme ou d'une femme, selon la tradition des païens, que c'était une sorcière et qu'elle mangeait les hommes, et pour cela l'a fait brûler ou a donné à manger de sa chair, ou l'a lui-même mangée, qu'il soit puni de la peine capitale (*capitis sententiae puniatur*).

7. Si quelqu'un, selon le rite des païens, a fait brûler le corps d'un mort et réduit ses os en cendres, qu'il soit puni de la peine capitale.

8. Si à l'avenir quelqu'un de la nation saxonne (*in gente Saxonorum*) a voulu rester caché parmi eux sans recevoir le baptême, a refusé de venir au baptême et voulu rester païen, qu'il soit exécuté par sentence de mort (*morte moriatur*).

9. Si quelqu'un a sacrifié un homme au diable et en a fait une offrande aux démons, à la façon des païens, qu'il soit exécuté par sentence de mort (*morte moriatur*).

10. Si quelqu'un a conspiré avec les païens contre les chrétiens ou a voulu persévérer avec eux dans l'opposition aux chrétiens, qu'il soit exécuté par sentence de mort (*morte moriatur*) ; et quiconque a approuvé cela trompant le roi et le peuple des chrétiens, qu'il soit exécuté par sentence de mort (*morte moriatur*).

11. Si quelqu'un a fait montre d'infidélité envers le seigneur roi, qu'il soit puni de la peine capitale.

12. Si quelqu'un a enlevé la fille de son seigneur (*dominus*), qu'il soit exécuté par sentence de mort.

13. Si quelqu'un a tué son seigneur, homme ou femme (*dominum suum vel dominam suam*), qu'il soit puni semblablement.

14. Si quelqu'un, après avoir commis en secret l'un de ces crimes mortels, s'est réfugié de son plein gré auprès d'un prêtre et, après confession a voulu que lui soit donnée une pénitence, qu'il soit, sur le témoignage du prêtre, exempté de la peine de mort (*de morte excusetur*).

15. SUR LES CHAPITRES MINEURS, TOUS ONT DONNÉ LEUR CONSENTEMENT. Que chaque église reçoive une *curtis* et deux manses de terre des habitants du *pagus* (*pagenses*) qui se rendent à ladite église, et que chaque groupe de 120 hommes, nobles et libres semblablement, et aussi lites, donne à cette église un esclave (*servus*) et une esclave (*ancilla*).

16. Il est décidé, avec la faveur du Christ, que la dixième partie de tout *census* parvenu au fisc revienne aux églises et aux prêtres, qu'il s'agisse d'amendes (*fridus*), de tous les cas de ban ou de toute autre redevance appartenant au roi.

17. De même, suivant le précepte divin, nous ordonnons que tous fassent don de la dixième partie de leur fortune et de leur labeur aux églises et aux prêtres : tant les nobles que les libres et aussi bien les lites, qu'ils rendent à Dieu une part, selon ce que Dieu aura donné à chaque chrétien.

18. Le dimanche, qu'on ne fasse pas d'assemblée ni de plaid public, sauf cas d'urgence ou de guerre, mais que tous aillent à l'église entendre la parole de Dieu et qu'ils vaquent à la prière et aux bonnes œuvres (*justis operibus*). De même, les jours de fêtes solennelles, qu'on serve Dieu et qu'on se réunisse à l'église, et qu'on renonce aux plaids séculiers.

19. De même, il a plu d'ajouter à ces décisions que tous les enfants doivent être baptisés dans l'année ; et nous avons établi que si quelqu'un a méprisé de présenter au baptême un enfant dans [sa première] année, sans l'avis ou la permission d'un prêtre, qu'il paye au fisc 120 sous d'amende s'il est de naissance noble (*de nobile generi*), 60 sous s'il est libre, 30 sous s'il est lite.

20. Si quelqu'un a contracté un mariage interdit ou illicite, 60 sous s'il est noble, 30 sous s'il est libre, 15 sous s'il est lite.

21. Si quelqu'un a fait un vœu aux sources, ou aux arbres ou aux bois sacrés, ou s'il a fait une offrande à la manière des païens ou mangé en l'honneur des démons, 60 sous s'il est noble, 30 sous s'il est libre, 15 sous s'il est lite ; s'ils n'ont pas de quoi payer sur-le-champ, qu'ils soient donnés à l'église pour son service, juqu'à ce qu'ils payent cette somme.

22. Nous ordonnons que les corps des Saxons chrétiens soient portés aux cimetières de l'église et non aux tertres funéraires des païens (*ad tumulus paganorum*).

23. Nous avons décidé de livrer aux églises et aux prêtres les devins (*divini*) et les sorciers (*sortilegi*).

24. Au sujet des brigands et des malfaiteurs qui s'enfuient d'un comté dans un autre, si quelqu'un les a reçus en son pouvoir (*in sua potestate*) et les a gardés pendant sept nuits, sans les avoir livrés, qu'il verse notre ban. De même, si un comte a

caché [un tel coupable] et n'a pas voulu le livrer à la justice, et s'il ne peut se justifier, qu'il perde son *honor*.

25. Au sujet du gage : que personne n'ose mettre en gage un autre homme ; et celui qui l'aura fait, qu'il paye le ban.

26. Que personne n'ose empêcher quelqu'un de venir vers nous pour y réclamer justice ; et si quelqu'un a tenté de le faire, qu'il paye notre ban.

27. Si quelqu'un n'a pas pu trouver de fidéjusseur (= caution), qu'on mette ses biens sous séquestre jusqu'à ce qu'il en présente un. S'il a osé pénétrer dans sa maison malgré le ban, qu'il paye 10 sous ou un bœuf pour l'amende de ce ban et de surcroît, qu'il s'acquitte de ce dont il est débiteur. Mais si le fidéjusseur n'a pas observé le jour fixé, il encourra une pénalité du même montant que son cautionnement (*quantum manus sua fidejussoris exstitit*). Quant à celui qui s'est révélé débiteur, qu'il restitue le double à son fidéjusseur, parce qu'il a permis que celui-ci tombe en faute.

28. Au sujet des cadeaux et des présents (*de praemiis et muneribus*). Que personne ne reçoive de cadeau au dépens d'un innocent ; et si quelqu'un a osé le faire, qu'il acquitte notre ban. Et si, par malheur, c'est un comte qui l'a fait, qu'il perde son *honor*.

29. Que tous les comtes veillent à maintenir entre eux la paix et la concorde. Et si par hasard survient entre eux quelque discorde ou trouble, qu'ils ne délaissent pas pour cela l'accomplissement de notre service.

30. Si quelqu'un a tué un comte, ou a donné un conseil au sujet de sa mort, que ses biens héréditaires reviennent au roi et qu'il soit remis au pouvoir de ce dernier.

31. Nous avons donné pouvoir aux comtes d'infliger, dans leur ressort (*ministerium*), des amendes de 60 sous pour la faide et pour les « causes majeures » ; pour les « causes mineures », nous avons fixé le ban du comte à 15 sous.

32. Si quelqu'un doit un serment à un homme, qu'il lui fasse à l'église au jour fixé. Et s'il a méprisé de jurer, qu'il fasse une promesse [de paiement] et qu'il paye 15 sous pour avoir fait défaut, et qu'ensuite, il fasse entière réparation.

33. Au sujet des parjures, qu'il soit [fait] selon la loi des Saxons.

34. Nous avons interdit d'une manière générale à tous les Saxons de faire des assemblées publiques, sauf si notre envoyé (*missus*) les a convoquées sur notre ordre (*de verbo nostro*) ; que chaque comte, en revanche, fasse tenir en son ressort les plaids et rendre la justice (*placita et justitias faciat*) ; et que les prêtres observent bien qu'il ne fasse pas autrement.

*Capitulatio de partibus Saxoniae* [775-790], éd. A. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, t. I, Hanovre, 1883 (MGH, Legum sectio II, Capitularia regum Francorum, I), n° 26, p. 68-70. Trad. L. Morelle, d'après O. Guyotjeannin (*Archives de l'Occident*, t. I : *Le Moyen Age Ve-XVe s.*, Paris, 1992, p. 183-185) pour les c. 2-14 et 16-22.

## **L'encadrement religieux des campagnes: Les *capitula* édictés par Haito, évêque de Bâle (806/823)**

Haito, évêque de l'église de Bâle et abbé du monastère qui est appelé Au [= Reichenau], a édicté les articles suivants pour les prêtres de son diocèse, afin qu'ils soient avertis de quelle manière ils doivent diriger vertueusement et avec justice et affermir dans la religion divine aussi bien leur propre personne que le peuple qui leur  
5 est confié:

1. En tout premier lieu, il convient d'examiner la foi des prêtres: comment croient-ils et comment enseignent-ils aux autres à croire ? Et c'est l'occasion de proposer des exemples montrant comment le créateur peut être compris par la  
10 créature, si peu que ce soit.

2. Il faut ordonner que l'oraison du Seigneur<sup>9</sup> dans laquelle toutes les choses nécessaires à la vie humaine sont renfermées, et le symbole des apôtres dans lequel la foi catholique est renfermée toute entière, soient appris par tous, tant en latin qu'en langue barbare, afin que ce qu'ils disent par la bouche soit cru par le coeur et soit  
15 compris.

3. Il faut ordonner qu'ils [= tous les fidèles] apprennent correctement les répons à faire aux salutations du prêtre, car en cette circonstance, non seulement les clercs et les femmes consacrées à Dieu doivent donner les répons au prêtre, mais toute la foule pieuse doit répondre d'une seule voix.

20 4. Que la foi de saint Athanase soit apprise par tous les prêtres et soit récitée par coeur le dimanche à Prime.

5. Qu'ils sachent ce que sont le sacrement du baptême et celui de la confirmation, et quel est le mystère du corps et du sang du Christ, comment dans ces mêmes mystères on voit la créature visible tandis que le salut invisible qui est contenu  
25 dans la foi seule est administré à l'éternité de l'âme.

6. Certaines choses sont nécessaires aux prêtres mêmes pour leur instruction, à savoir le sacramentaire, le lectionnaire, l'antiphonaire, le rituel du baptême, le comput, le canon, le pénitentiel, le psautier, les homélies convenant aux dimanches et à toutes les fêtes durant le cycle de l'année. Si un seul de ces livres manque, le prêtre  
30 n'est plus guère digne de ce titre ; en effet fort graves sont les menaces de l'Evangile qui disent: "Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous les deux dans la fosse" [*Matthieu*, 15, 14].

7. Qu'ils sachent les temps légaux durant l'année pour le baptême, à savoir le samedi de la sainte Pâque, de sorte que la triple immersion lors du baptême imite la  
35 mort du Seigneur qui dura trois jours et fut rendue éclatant par la résurrection ; et en conséquence cette régénération sainte sera célébrée jusqu'à l'octave par tout le peuple chrétien. Mais il y a un autre moment pour célébrer le baptême: le samedi saint de Pentecôte. Mais en cas de nécessité, s'il y a péril, il faut y procéder à n'importe quel

---

<sup>9</sup>. Il s'agit du Notre Père.

moment, car la nécessité ne connaît guère de loi. Qu'ils aient aussi pour les fonts  
40 baptismaux un vase qui ne soit jamais utilisé pour d'autres usages.

8. Il faut proclamer qu'ils doivent savoir les temps de fête durant l'année, à  
savoir le dimanche tout entier du matin jusqu'au soir, ceci pour vénérer la résurrection  
du Seigneur. Le samedi par contre, il faut travailler du matin jusqu'au soir afin qu'ils  
ne tombent pas dans le judaïsme. Voici les jours de fête durant l'année dont nous  
45 avons commencé plus haut la liste: Noël, Saint-Etienne, Saint-Jean l'évangéliste, les  
Innocents, l'octave du Seigneur [= 1er janvier], la Théophanie [= Epiphanie], la  
Purification de sainte Marie, le saint temps de Pâques tel qu'il a été indiqué au canon  
précédent, les Rogations durant trois jours, l'Ascension du Seigneur, samedi saint  
avant la Pentecôte, Saint-Jean-Baptiste, les fêtes de douze apôtres, surtout celle de  
50 Pierre et Paul qui par leur prédication illuminèrent l'Europe, l'Assomption de sainte  
Marie, la dédicace de l'archange saint Michel et, pour tout oratoire, la dédicace et la  
fête d'un saint quelconque en l'honneur duquel cette église a été fondée (ceci ne doit  
être annoncé qu'aux habitants du voisinage et non pas à tous d'une façon générale).

Un jeûne prescrit, lorsqu'il aura été ordonné par le palais ou par la cathédrale,  
55 devra être observé par tous sans exception. Quant aux autres fêtes telles que la Saint-  
Remi, la Saint-Maurice, la Saint-Martin, elles ne doivent pas être obligatoirement  
fériées, mais elles ne doivent cependant pas être interdites si les paroissiens désirent  
les célébrer honnêtement et avec zèle envers Dieu.

60 9. Il faut ordonner à ces mêmes prêtres que, selon le concile de Nicée, ils ne  
permettent pas à des femmes de l'extérieur d'habiter avec eux, mais seulement à des  
femmes au sujet desquelles nul soupçon de mauvaise réputation ne saurait naître.

10. Qu'ils n'entrent pas dans les auberges aussi bien lorsqu'ils sont dans leur  
lieu de résidence que lorsqu'ils sont en route. S'ils ont besoin d'acquérir quelque chose  
65 en ces lieux, qu'ils envoient des gens de leur part ; quant aux dons qu'ils reçoivent, ils  
doivent les rassembler dans une maison à part et qu'ils les reçoivent fidèlement en  
rendant grâce.

11. Qu'ils n'assistent pas aux plaids séculiers, qu'ils ne soient pas garants,  
qu'ils n'aient ni chiens de chasse, ni oiseaux de proie, ni faucons, ni éperviers, qu'ils  
70 n'aient aucunement la licence du jeu ou du spectacle. Qu'en effet, selon ce qui est dit  
au premier psaume [*Psaume* 1, 2], il leur suffise que "leur volonté soit dans la loi du  
Seigneur, et que dans sa loi ils méditent jour et nuit." Que leur suffise aussi ce  
précepte de l'apôtre [*2 Timothée*, 2, 4]: "Qu'aucun soldat de Dieu ne se mêle aux  
affaires séculières s'il veut plaire à celui dont il a obtenu l'estime."

75 12. Qu'ils sachent que personne ne doit être ordonné prêtre pour de l'argent et  
ne doit occuper une église moyennant des présents car si cela a été fait, à la fois la  
personne et celui qui l'a ordonnée sont à déposer. Il est en effet manifeste que ceux  
qui agissent ainsi sont atteints de la maladie qu'est l'hérésie simoniaque et qu'ils ne  
sont pas entrés par la porte dans la bergerie, pour employer les termes de l'Évangile  
80 [*Jean*, 10, 1], mais sont des voleurs venus d'ailleurs par escalade, et des brigands. Et  
non seulement ceux qui agissent ainsi, mais aussi ceux qui sont d'accord avec eux  
doivent être excommuniés.

13. Que nul n'ait l'audace de recevoir un prêtre errant venant d'un autre diocèse ou de lui accorder sans notre permission soit d'habiter sous son toit, soit de  
85 célébrer la messe, soit de recevoir le gouvernement d'une église ou d'une paroisse, à moins que notre conscience ne l'ait permis au préalable. Celui qui agira ainsi sera excommunié.

14. Qu'ils ne célèbrent pas les mystères de la messe dans des cabanes ou dans des églises non consacrées ou dans des maisons, si ce n'est accidentellement chez des  
90 personnes retenues par la maladie, au cours d'une visite. Qu'ils sachent qu'au cas où ils agiraient ainsi ils doivent être dégradés pour désobéissance.

15. La dîme qui est donnée par les fidèles doit être dénommée impôt de Dieu et doit être remise intégralement à Dieu. Selon une décision du concile de Tolède un tiers de la dîme revient aux évêques, mais nous ne voulons pas user de cette faculté et  
95 ne voulons en avoir que le quart selon l'usage des pontifes romains et l'observance de la sainte église romaine. S'il se trouve un obstiné, clerc ou laïc, qui veuille s'y opposer, il sera privé de communion et jugé par la justice synodale.

16. Que chacun veille à ce que les femmes n'accèdent pas à l'autel et que même celles qui sont consacrées à Dieu n'interviennent dans aucun ministère de  
100 l'autel. Que si les nappes de l'autel sont à laver, elles soient enlevées par des clercs et qu'au chancel elles soient remises aux femmes et qu'au retour elles soient reprise au même endroit. De même lorsque des offrandes sont faites par ces mêmes femmes, qu'elles soient reçues au même endroit par les prêtres et portées à l'autel.

17. Que les prêtres eux-mêmes proclament à tous par la parole et par  
105 l'exemple que nul ne doit pratiquer l'usure, ni [le prêt avec restitution d'] une fois et demie, ni [la restitution] d'une espèce pour une espèce [différente], car celui qui agit ainsi est gravement infidèle et rebelle à l'ordre de dieu. Ceci est interdit uniformément à tous les chrétiens, mais tout particulièrement aux prêtres qui doivent servir de modèles et d'exemples à tous.

18. Que nul prêtre ordonné ou devant être ordonné ne quitte sa paroisse pour  
110 aller dans une autre ou ne se rendre au seuil des apôtres (*ad limina apostolorum*) pour y prier en abandonnant la charge de son église, ou ne se rende au palais pour y porter plainte ou, s'il a été excommunié, n'aille ailleurs pour recevoir d'un autre la communion, sans l'autorisation de son évêque et sans que celui-ci en ait été averti à  
115 l'avance. S'il agissait ainsi, une communion ou une ordination ou un changement de séjour de ce genre seraient réputés nuls. Il faut aussi annoncer à tous les fidèles que ceux qui désirent se rendre au seuil des apôtres bienheureux pour y prier doivent confesser chez eux leurs péchés et alors seulement partir, car c'est par leur propre évêque ou prêtre et non par un étranger qu'ils doivent être liés ou absous.

19. Qu'on ne lise ou ne chante à l'église rien qui ne soit de l'autorité divine et que n'ait sanctionné l'autorité des Pères orthodoxes. Qu'ils ne vénèrent pas de faux noms d'anges que nous apprennent dans l'écriture les prophètes et l'Évangile, à savoir Michel, Gabriel et Raphaël. En outre ils ne doivent pas émettre des opinions différentes dans les jugements des pénitents, [ce qui se produit] tandis que l'un veut  
120 plaire moins, l'autre plus, selon que l'on flatte l'un ou que l'on rabaisse l'autre ; qu'au contraire la sentence pénale soit portée selon la nature de la faute après qu'ait examinée la condition de la personne.

20. Qu'ils soient exhortés à considérer avec soin que tout ce qui est donné par les fidèles est la rédemption des péchés et pour cette raison ils ne tirent pas gloire  
130 d'utiliser de telles offrandes à des dépenses, mais bien plutôt qu'ils craignent ce qui est dit dans l'Ancien Testament au sujet des prêtres: "qu'ils doivent être chargés de l'iniquité du peuple" [*Nombres*, 18, 23]. Aussi qu'ils se préoccupent avec grande crainte de ceux aux dons desquels ils ont une part, car il est très périlleux que celui qui ne sait pas gouverner sa propre vie devienne juge de la vie d'autrui.

135 21. Qu'ils sachent et comprennent ce qu'est le délit d'inceste et que chacun veille à ce qu'il ne s'en produise pas dans sa paroisse. Et s'il en a été commis un, qu'il y soit remédié le plus rapidement possible. Que nul ne prenne pour épouse une femme qui lui est parente, ceci jusqu'au cinquième "genou" (degré, *geniculum*). Si l'on affirme que cela a été fait par ignorance, qu'on ne le croie pas facilement, mais  
140 que cela soit apprécié par le jugement de Dieu. Si les conjoints sont parents au quatrième genou, qu'ils ne soient pas séparés, mais qu'ils soient en pénitence jusqu'à la fin de leur union. De même un homme [ne doit pas épouser] deux femme unies entre elles par de semblables [liens de parenté], ou une femme deux hommes unis entre eux de cette même façon ; [sont également concernés] le compère ou la  
145 commère, le filleul ou la filleule de baptême ou de confirmation, la femme consacrée à Dieu, l'épouse d'un second mari alors qu'un [premier] mari est vivant, le mari d'une seconde femme alors que la [première] femme est vivante: de telles personnes ne peuvent en aucune manière contracter légitime mariage. Si l'on découvre que des individus parents au premier ou au deuxième genou ont commis le péché de  
150 fornication, que ceux-ci sachent qu'ils ont entièrement perdu le droit de contracter un autre mariage. Si l'on trouve des individus parents au troisième genou qui se soient souillés d'un tel crime, qu'une pénitence convenable leur soit infligée immédiatement et cependant que le droit de se marier entre eux, mais non celui d'épouser d'autres personnes, leur soit dénié. Si des esclaves appartenant non pas à un même propriétaire  
155 mais à des propriétaires différents se sont unis, que cette union ne soit pas valable à moins que les maîtres des deux ne donnent leur accord. Tout ce qui a été accordé par négligence ne saurait être réparé par la vertu, quelque puisse être celle-ci, car l'auteur de cette union charnelle sera celui qui y aura consenti par sa négligence. Il y a encore  
160 bien d'autres situations qui pourraient être évoquées en cet écrit en matière de délit d'inceste, ainsi à propos d'une mère, d'une fille et d'une seconde mère elles sont [même] presque innombrables, mais ne se présentent pas à l'esprit de façon à pouvoir être consignées par écrit. Qu'à toutes les personnes qui sont dans ces cas ou dans des cas semblables, on retire à jamais la faculté de s'unir par les liens du mariage.

22. Qu'ils leur soit recommandé d'être capables d'expliquer aux paroissiens ce  
165 que sont les oeuvres de miséricorde avec leurs fruits, telles qu'elle sont été exposées dans l'Evangile et les écrits des apôtres, grâce auxquelles on parvient à la vie, et quelles sont les oeuvres d'iniquité avec leurs fruits multiples par lesquelles on s'engage sur le mauvais chemin qui conduit à la mort éternelle. Et qu'ils évitent le délit de parjure sous toutes ses formes car il est reconnu que ce n'est pas seulement  
170 sur l'Evangile ou sur les reliques des saints, mais dans la vérité qui est Dieu, que le délit de parjure est commis si l'on ment.

23. Qu'ils sachent, il faut les exhorter en ceci, qu'ils sont devenus les époux des églises à la tête desquelles ils sont placés et que pour cette raison ils doivent, en toute vigilance consacrer la vigilance de leur vie entière à les orner et à les servir sans  
175 relâche avec zèle.

24. Qu'ils ne laissent aucunement passer par négligence les heures canoniales de nuit et de jour. En effet tous ceux qui aspirent à réaliser ce propos doivent psalmodier à la manière de l'église romaine. Et non seulement il y a des textes du Nouveau Testament en faveur de l'observance de cette règle, mais cela est aussi  
180 pleinement justifié par l'Ancien Testament ; en effet, un prophète mû par l'Esprit saint clame: "Sept fois dans le jour je t'ai loué" [*Psaume* 119, 164] et "Au milieu de la nuit je me levais pour te louer" [*Psaume* 119, 62].

25. Qu'ils proclament aux paroissiens que ceux qui ont reçu au baptême des filleuls et des filleules sont les garants et les répondants de la foi de ces derniers et  
185 renoncent en leur nom au diable auquel ils appartenaient auparavant. Et que pour cette raison ils doivent veiller sur leurs filleuls et filleules jusqu'à ce que ceux-ci soient adultes et leur exposent et rendent la promesse de leur foi et les renonciations, et que ceux qui avaient promis à la place [des filleuls et filleules] exigent d'eux les mêmes réponses intégralement [qu'ils avaient faites en leur nom à leur baptême].

Ed. P. Brommer, *Capitula episcoporum*, t. I, Hanovre, 1984, p. 210-219.  
(*MGH*). Trad. Christian Wilsdorf.







## **La morale chrétienne du mariage d'après l'*Institution des laïcs* de Jonas, évêque d'Orléans (818-840/41)**

[Pour la moitié environ des chapitres (II, III, IV, VIII, XII et XIII), le titre est suivi du développement introductif précédant les citations d'autorités canoniques rassemblées par Jonas ; dans quelques cas (II, IV, XIII), on a aussi donné la conclusion de l'auteur.]

I. *Que le mariage a été institué par Dieu, et qu'il ne doit pas être recherché pour la luxure, mais pour la procréation.*

II. *Que ceux qui veulent prendre femme s'efforcent de les approcher en*  
5 *restant aussi chastes et purs qu'ils désirent les trouver.*

Certains laïcs dominés par l'ardeur de leur désir, d'autres menés par l'ambition cupide d'un honneur terrestre, bien plus dans l'attente du moment où ils seront à même d'obtenir les honneurs mondains, se vautrent dans la fange de la luxure ; ils se corrompent de mille manières avant d'accéder à l'union matrimoniale  
10 (*copula connubii*) et perdent la dignité virginale qu'ils auraient dû conserver jusqu'au moment de prendre légitime épouse ; ce faisant, ils se privent de la bénédiction par laquelle Dieu a béni l'union des premiers humains, et de celle qui est apportée dans  
15 l'Eglise aux futurs époux (*nupturi*) par le ministère des prêtres, selon l'autorité canonique et la tradition de la sainte Eglise romaine. De là en effet s'est enracinée la coutume condamnable, que l'épouse et l'époux sont très rarement bénis lors de la  
célébration de messes, selon l'*ordo* qu'on a mentionné. Et les fils qui ont été engendrés d'un tel accouplement (*concupitus*), bien que leurs deux parents soient de  
condition libre (*liberae conditionis*), ne sont pas à même, selon la décision de la loi  
sécularière (*lex mundana*), de prendre leur part d'héritage avec les frères nés d'un  
20 mariage légitime, ce qui est très douloureux...

[*Suivent en salve nourrie des citations bibliques et patristiques*]

... Après avoir soigneusement examiné ces [autorités], ceux qui se dirigent vers l'union conjugale doivent veiller au plus haut point à ne pas se souiller  
secrètement avec des prostituées, ou bien ouvertement avec des petites servantes,  
25 avant de nouer le lien matrimonial : de la sorte, même s'ils ne peuvent recevoir du Seigneur le centuple fruit de la virginité, les époux chastes seront à même d'en recevoir trente pour un.

III. *Qu'il ne convient pas aux époux de s'adonner à l'union charnelle sans*  
30 *discernement.*

La plupart de ceux qui mènent vie conjugale s'attachent très vertueusement à distinguer les temps où on peut s'unir avec sa femme et les temps où on ne peut pas ; mais il y en a qui, non seulement se refusent à avoir un tel discernement, mais encore ont l'habitude de s'opposer impudemment à ceux qui vivent chastement et les  
35 blâment. « Nos femmes, disent-ils, nous sont unies (*conjunctae*) par la loi ; si nous en usons à notre gré quand et comme nous voulons, nous ne péchons pas ». Nous nous rendons coupables d'un plus grand crime si nous renonçons à leurs étreintes et si nous

n'engendrons pas les fils que nous aurions dû engendrer. Ce que je dis, on me l'a objecté très souvent ; mais à leur affirmation des plus impudentes, qui plus est à leur  
40 volonté libidineuse qu'ils brûlent de faire une sorte de loi, l'Ecclésiaste s'oppose, quand il dit : « il y a un temps pour embrasser, et un temps pour se tenir loin des étreintes »...

IV. *De la foi que mari et femme doivent se garder mutuellement ; et qu'il*  
45 *n'est pas permis d'avoir une concubine.*

Il ne convient pas à la religion chrétienne qu'un seul homme associe beaucoup de femmes en un seul corps, ou qu'une femme associe divers hommes en un seul corps. Certes, chez les juifs et d'autres incroyants, cette coutume impudique perdure. Il n'est pas permis, il ne sied pas au chrétien de délaisser la foi (*fides*) du lit  
50 conjugal pour se répandre parmi les prostituées. [Les autorités] qui suivent montrent bien que cela ne doit pas se faire...

[*suit le chapelet d'autorités, puis vient la conclusion*]

A vous donc qui vous efforcez de garder la grâce du Seigneur, je vous exhorte, surtout vous les maris, de ne pas vous unir à un corps adultérin. Celui qui  
55 s'unit à une prostituée forme un seul corps. Ne donnez pas à vos épouse cette occasion de séparation (*divorcium*). Que personne ne s'autorise (*sibi blandiri*) des lois humaines : tout stupre est un adultère et ce qui n'est pas permis à la femme ne l'est pas non plus au mari. La même chasteté est due par le mari et par la femme. Tout ce qui est commis avec une femme qui n'est pas légitime est coupable d'adultère  
60 (*adulterii damnatur crimine*). Donc, vous avez considéré ce que vous devez craindre, pour que personne ne se montre indigne des sacrements. Apprenez donc que ce genre d'intempérance dissout la charité du lien conjugal (*charitas conjugii*), rend les esclaves (*ancillae*) orgueilleuses, les épouses (*matronae*) furieuses, les discordes interminables, les concubines effrontées, les maris désinvoltes (*invirecundi*). En  
65 même temps, dès que l'esclave a conçu [des œuvres] de son maître (*dominus*), elle méprise sa maîtresse car se considère plus riche du fait de sa progéniture ; la maîtresse souffre d'être regardée de haut ; elle rend son mari responsable des injustices qu'elle subit. Il est clair, assurément, que mari et femme doivent maintenir une semblable forme de vertu (*pudicitia*) et la « foi » du lit conjugal, et qu'il n'est pas  
70 permis au mari, pour cause de descendance ou par luxure, de dissoudre le lien conjugal avec une autre, ni à la femme, de faire de même avec un autre.

V. *Que les maris doivent aimer leurs femmes dans la chasteté, et leur rendre honneur comme à un être plus faible.*  
75

VI. *Que l'union charnelle doit être faite avec les épouses pour la progéniture et non pour le plaisir.*

VII. *Contre ceux qui prétendent qu'on ne doit pas du tout s'abstenir de s'unir*  
80 *aux femmes enceintes.*

VIII. *Des incestes.*

Puisque tout accouplement (*concubitus*) illicite est un inceste, à plus forte raison est incestueux l'accouplement avec les femmes proches (*proximae feminae*) et  
85 celles vouées à Dieu. Ceux, en effet, qui s'unissent avec des vierges consacrées à Dieu ou avec des proches par le sang, sont jugés incestueux (*incesti*), c'est-à-dire non-purs (*in-casti*). A la vérité, comme le sanctionnent la religion chrétienne et l'autorité de la sainte Eglise, il faut éviter les mariages entre proches aussi longtemps que durent les noms des liens de parenté (*necessitudines*). Puisqu'il ne sied jamais  
90 aux chrétiens, comme le dit Augustin, de mêler en un seul homme deux ou trois liens de parenté. L'autorité de la sainte Eglise de Dieu, que l'on croit respecter telle qu'elle a été remise aux apôtres, et à laquelle il n'est pas permis de s'opposer, de même le jugement du droit séculier (*mundanae legis censura*), et encore l'ordonnance très estimable de la nature enseignent qu'il faut différer les mariages entre proches  
95 jusqu'au septième degré ; et que c'est alors – comme le dit le bienheureux Augustin dans le livre de la Cité de Dieu, pour éviter que la relation de parenté proche (*propinquitas*) s'éloigne davantage et cesse d'exister – qu'elle est renouée par le lien du mariage et, que dans sa fuite, si on peut dire, elle est rappelée...

100 IX. *Contre les impudiques qui disent : puisque les organes génitaux ont été créés par le Seigneur, dans sa très grande sagesse de Créateur, pourquoi retenir notre passion réciproque et ne pas plutôt exercer notre désir comme il nous plaît ?*

105 X. *Qu'il faut entièrement s'abstenir de ses épouses pendant les règles.*

XI. *Après combien de jours depuis l'accouchement la femme peut-elle entrer dans une église, et à partir de quand s'unir charnellement à son conjoint ; et que le mari qui s'est uni à sa femme pour faire l'amour ne doit pas entrer dans l'église sans s'être purifié par l'eau.*

110 XII. *Que, sauf cas de fornication, comme dit le Seigneur, on ne doit pas répudier son épouse, mais qu'on doit plutôt la supporter (sustinere).*

C'est pour des raisons variées que certains ont l'habitude de répudier (*dimittere*) leurs épouses. Il y a quatre raisons qui font que les hommes recherchent  
115 les femmes : la race (*genus*), la sagesse (*prudencia*), la richesse (*divitiae*) et la beauté (*pulchritudo*). Quelques uns, en estimant que ce sont des femmes de condition libre qu'ils ont épousées, s'il arrive ensuite qu'elles soient réduites en servitude, aussitôt les privent du droit conjugal (*scindunt eas a jure conjugii*) ; ils agissent ainsi en vertu de la loi du monde, non en vertu de celle du Christ. Il en est d'autres qui, en prenant  
120 pour épouse des femmes sages, belles et riches, si par la suite elles n'ont plus toute leur tête, ou si elles sont affligées de quelque infirmité physique, ou bien encore si elles sont réduites à la pauvreté parce que leur patrimoine s'est consumé à la suite de prodigues dépenses, dans ces cas-là, ils les renvoient sans honte, pour prendre plaisir à des femmes plus sages, plus belles et plus riches. Mais le Seigneur interdit cela  
125 quand il dit dans l'Evangile que celui qui renvoie sa femme, sauf pour cause de fornication, commet un adultère (*moechari*), et qu'il en va de même pour celui qui épouse une femme ainsi renvoyée (*Matthieu 19*). Et la plupart des laïcs, qui

regiment à cette parole, que dis-je ! à cette loi du Christ, ne craignent pas de prendre pour loi propre les caprices de leur chair. Ce qui suit montre à quel point c'est impie  
130 et contraire à la religion chrétienne.

XIII. *Qu'ils sont coupables d'adultère, ceux qui, par fornication, ont répudié leurs épouses pour en épouser d'autres.*

Que celui qui a répudié sa femme – sauf cas de fornication – et en aura épousé  
135 une autre, soit adultère ; et que celui qui a épousé une femme répudiée soit également adultère : on l'a dit plus haut à partir d'une sentence du Seigneur, mais ce n'est pas superflu d'y revenir dans ce chapitre...

... Il n'est pas douteux qu'un si grand crime (*nefas*), contrevenant au précepte  
140 de notre Seigneur et sauveur Jésus-Christ sur la répudiation des femmes et sur le fait d'en épouser d'autres, s'est bien enraciné : la raison en est que ceux qui perpètrent de tels crimes abjects ne sont pas frappés, comme il faudrait, de la censure canonique la plus sévère. A ce sujet, le pape Innocent écrit dans ses décrétales : « ton affection m'a fait une demande au sujet de ceux qui s'unissent par mariage à d'autres, après une  
145 répudiation. Il est manifeste qu'ils sont adultères de part et d'autre. Ceux qui, du vivant de leur épouse, même si leur mariage paraît bien être rompu, se pressent de contracter une autre union, on ne peut pas ne pas y voir des adultères ; et il en va de même pour les personnes auxquelles de tels individus ont été mariés, qui sont considérées comme avoir commis un adultère... Et pour cette raison, tous doivent  
150 être privés de la communion des fidèles ».

XIV. *Que les parents élèvent soigneusement leurs enfants dans la crainte de Dieu, leur enseignant comment vivre chastement et honorer Dieu, et qu'ils doivent honorer leurs parents. Et quel péril les guette s'ils négligent de le faire.*

Jonas d'Orléans, *De institutione laicali*, l. II, chap. 1-14, *Patrologie latine*, t. 106, col.167-192. Trad. L. Morelle.











## **Les rapports patrimoniaux entre laïcs et églises : donation et précaire pour Saint-Arnoul de Metz (848)**

Donc moi, au nom de Dieu, Anselme, donateur, je donne au sacrosaint monastère de saint Arnoul, où ce dernier seigneur très saint repose en son corps, où notre seigneur (*domnus ac senior*) Drogon, archevêque de la ville de Metz et archichapelain remplit sa charge, au nom de Dieu, perpétuellement, je donne au nom  
5 de Dieu pour le remède de mon âme et pour ma rétribution éternelle, afin que je mérite d'obtenir à l'avenir le pardon de mes fautes ; par cette charte de donation ou de « tradition », je veux donner à perpétuité, et je le confirme de ma plus expresse volonté, les biens que voici, qui m'appartiennent, dans le *pagus Hidoninse*, dans le territoire (*finis*) de Guinglange et dans celui de Gondrange, et dans la localité de  
10 Gongelfang, les biens que j'ai acheté moyennant argent à Rotmannus et Gerbert, frères, ainsi qu'à Folcuin, c'est-à-dire terres, champs, prés, bois, taillis, terres cultes et incultes, tout ce que j'ai acheté aux ci-dessus nommés et que je possède : je le donne, le remets et le transfère au nom de Dieu pour une possession perpétuelle ; et tout ce que cette église aura décidé de faire de ces biens, qu'elle en ait la libre et très ferme  
15 capacité, en tous points. Mais si quelqu'un – je ne peux pas y croire –, si moi-même ou quelqu'un de mes héritiers ou quelqu'autre personne qui y soit opposée, veut enfreindre, casser ou modifier cette donation, qu'il apporte au très sacré fisc une livre d'or et qu'il acquitte une amende de deux poids d'argent, et qu'il ne réussisse pas à gagner ce qu'il a réclamé ; mais que cette présente donation corroborée par les mains  
20 des *boni homines* demeure à jamais ferme et intacte, renforcée par une stipulation (*stipulatione subnixta*). Fait à Saint-Arnoul, publiquement, le VI des calendes de janvier, la VIII<sup>e</sup> année de l'empire du seigneur Lothaire empereur. Seing d'Anselme, qui a demandé que soit fait et confirmé cet [acte de] donation. Seing de Gautier. Seing de Harimodus, Seing de Gerbert. Seing d'Adalbert. Seing de Turingus. Seing  
25 de Milon. Seing d'Isidore. Seing de Lantivus. Seing de Raoul. Seing de Theutboldus. Seing de Wainus. Seing d'Edon. Seing de Ragemfridus. Seing d'Ingramnus. Seing de Ripoldus. Seing de Humfridus.

Au saint Seigneur et au siège apostolique dignes d'être honorés, à notre  
30 seigneur (*domno et seniore*) Drogon, archevêque de la ville de Metz et archichapelain du sacré Palais, Anselme, demandeur (*precator*). Comme il est connu de tous que moi j'ai donné et confirmé à l'église de Saint-Arnoul les biens que j'avais dans le *pagus Hidoninse*, dans le territoire de *Ganginiaga*, et dans le territoire de Gondrange, et à Gongelfang, biens que j'avais achetés à Rotmannus et Gerbert et à Folcuin, ensuite  
35 j'ai demandé – et telle fut votre volonté – que vous me donniez à titre de bénéfice ces biens ainsi que d'autres biens situés dans lesdits territoires de *Gangoniaga* et de Gondrange et dans le territoire d'Edling et de Gongelfang et, dans le *pagus* de Metz à *Maticella*, une vigne, et à Saint-Julien, une vigne du patrimoine (*ratio*) de Saint-Arnoul, et aussi, du patrimoine de Saint-Etienne, au lieu appelé *Menturis*, deux  
40 manses, et aussi cette terre censale située à Guentrance ; c'est ce que vous avez fait, à la condition que, tant que je vivrai, je cultive ces biens et en use à titre d'usufruitier,

comme bénéfice tenu de Saint-Etienne et de Saint-Arnoul et de vous et de vos  
successeurs. Et si Dieu me donne des fils (*procreatio filiorum*), l'aîné aura ces biens  
en usufruit et, si je n'ai pas de fils, alors mes neveux (*nepotes*) Hernicus et Hiltradus  
45 les cultiveront et en useront à titre d'usufruitiers leur vie durant. Et nous n'aurons pas  
le pouvoir de diminuer [ces biens] ni de les aliéner, mais celui de les accroître et de  
les améliorer, avec l'aide de Dieu. Après notre décès, quand Dieu l'aura décidé, ces  
biens améliorés, avec tout leur équipement, reviendront de toute manière dans le  
patrimoine de Saint-Etienne et de Saint-Arnoul, sans contradiction de quiconque et  
50 sans décision du juge (*assignatio iudicis*). Et moi Anselme, tant que je vivrai, [je  
verserai] chaque année à la Saint-Etienne, qui est le lendemain de Noël, un cens de VI  
deniers à Saint-Etienne et de VI deniers à Saint-Arnoul ; mes susdits descendants, un  
cens de XII deniers à Saint-Etienne et de XII deniers à Saint-Arnoul. Et si nous  
versons ce cens en retard, nous ferons une promesse de paiement (*fidem facere*) et  
55 nous ne perdrons pas ce bénéfice. Précaire faite le jour et le temps susdits. Seing  
d'Anselme, qui a demandé de faire cette précaire. Seing de Gautier. Seing de  
Harimodus, Seing de Gerbert. Seing d'Adalbert. Seing de Turingus. Seing de Milon.  
Seing d'Isidore. Seing de Lantivus. Seing de Raoul. Seing de Theutboldus. Seing de  
Wainus. Seing d'Edon. Seing de Rigpaldus. Seing de Humfridus. Seing d'Ingrannus.  
60       Moi, Solatius, prêtre, j'ai écrit et souscrit cette donation et précaire.

Original sur parchemin (hauteur : 705 mm x largeur : 185/195 mm), Bibl.  
nat. de Fr., Coll. de Lorraine 980, n° 2. Ed. Julien Havet, « Charte de Metz  
accompagnée de notes tironiennes (27 décembre 848) », dans *Bibliothèque de l'École  
des Chartes*, t. 49, 1888, p. 95-101. Trad. J. Barbier et L. Morelle.

## Le testament d'un noble carolingien, Heccard, comte de Mâcon (876)

Aumône du comte Heccard

Au nom du Christ, moi Heccard, songeant à la fin humaine de ma fragilité, j'ai cru bon, pour le salut de mon âme, de celles de mon père Hildebrand, de ma mère  
5 Dunna, de mon frère Thierry ainsi que de mes épouses Albegonde et Richilde, de mettre mes biens, hérités ou acquis, avec toute leur consistance, comme aumône, entre les mains (*commendare in manibus*) de ces hommes et je l'ai fait: il s'agit de Leutboldus, Engelboldus, Winetarius, Luvinius, Otgarius, Bettilo, Vulgis, Adelingus, Ildebodus, Eribertus, Dudinus, Eribrandus, Adefredus, prêtres<sup>10</sup>, et de Nivelongus et  
10 Thierry son frère ; et je vous les ai remis par "instruments de chartes", par gage (*guadium*) et objet symbolique (*andelagum*), et j'en ai consigné le souvenir dans ces écrits (*breves*) ayant même teneur, l'un que je garde par devers moi et l'autre que j'ai confié à ma soeur Ada, à Faremoutiers, pour que vous disposiez comme il est contenu dedans. Agissez pour le salut de notre âme comme pour en rendre compte devant le  
15 tribunal du Christ ; et celui qui vous portera contradiction à ce sujet, s'il ne se corrige pas, qu'il soit jugé coupable aux yeux de Dieu et de tous ses saints et qu'il encoure la colère de Dieu, comme Dathan et Abiron, Ananias et Saphira, qui imitèrent le don de l'Esprit-Saint. Et vraiment je demande à votre amour charitable de ne pas répartir notre richesse de cette façon, sauf si Dieu ne nous a pas donné entre temps un fils ou  
20 une fille.

Tout d'abord, donnez à Dieu, à sainte Marie, à saint Benoît et au monastère de Fleury situé sur la Loire, la *villa* de Perrecy, au *pagus* d'Autun, sur l'Oudrache, avec son église dédiée à saint Pierre, avec ses esclaves (*cum servis et ancillis*) des deux sexes, avec toutes ses dépendances et ce que le seigneur Louis, empereur très  
25 généreux, m'a donné par son précepte en cette *villa*, intégralement à l'exception de Baugy, parce que je veux que vous donniez [au monastère de] Saint-Andoche, pour le luminaire, tout ce que Leutboldus a eu en bénéfice à cet endroit. Donnez à Gerberge ma nièce, en échange de 300 sous pour nous, tout ce qui relève de Sommeré et le bénéfice de Winetarius à cet endroit [avec ses dépendances] en Mâconnais. Donnez  
30 l'alleu de Santagny à Jean ou à son fils Jean, et qu'il donne 100 sous pour nous. Donnez les alleux de Jully-les-Buxy, Beaumont-sur-Grosne et Collonge à sainte Marie et saint Benoît ; et que tout ce que nous donnons là-bas aille aux vêtements des frères et qu'on en célèbre notre anniversaire tous les ans, le mien et celui de ceux que j'ai rappelés plus haut. Que personne n'emploie la *villa* susdite et les autres biens à  
35 d'autres fins que celles-ci ; et s'il ose le faire, qu'il soit coupable aux yeux de Dieu et de tous ses saints tant qu'il ne rétablit pas ces biens à leur destination. Donnez à Otgarius, en échange de 100 sous pour nous, l'alleu de Néronville, avec son église dédiée à saint Pierre, et Lagerville, avec ses esclaves (*cum servis et ancillis*) des deux

---

<sup>10</sup>. le terme est au pluriel mais l'on ne sait pas exactement quels personnages cités il qualifie.

sexes, en totalité et avec ce que nous avons donné en précaire à Teutberge. ... Donnez  
40 les alleux de "Canavo" et de "Alena Fontana" à l'église de "Siviaco", dédiée à saint  
Benoît et à d'autres saints, avec l'annona et la dîme provenant de notre réserve  
(*indominicatum*), à charge de célébrer sur ces biens notre anniversaire chaque année...  
Donnez Beton-Bazoches sur l'Aubetin (*Bezzono basilica quae dicitur Alba*) à Dieu, à  
sainte Marie, à saint Etienne et à sainte Fare [= Faremoutiers] ; et aussi l'alleu de  
45 Courcelles "in Barres" et une *alberga*, Le Mesnil, "Tanido" et "Tannedello", deux  
manses à Longueville, au même sanctuaire (*locus*) de Faremoutiers, à charge de  
célébrer chaque année sur ces biens mon anniversaire, celui d'Albegonde, d'Ada et de  
l'abbesse Bertrade... Donnez à Bernard, fils de Malguinus (*filio Malguino*) les alleux  
de "Mellido", Laigne, "Taflenidas", Les Fourneaux, Le Vernoy, et qu'il donne pour  
50 nous 200 sous. Et de(s) [la] somme(s) (*de isto pretio*) que j'ai mentionnées plus haut,  
donnez aux pauvres et à nos amis, nobles (*nobiliores*) autant que serviteurs  
(*servientes*). Et je vous supplie, pour l'amour de Dieu, en quelque endroit que je  
trouve la mort, de me faire ensevelir à Saint-Benoît et si un empêchement ponctuel ne  
le permet pas alors, dès que le moment favorable se présentera, faites-y transférer mes  
55 ossements ; et donnez une demi-livre aux fossoyeurs. Donnez 3 livres à saint Martin,  
à Tours.

Et de notre chapelle je donne à Richilde une croix d'or avec [un fragment de]  
la croix (*lignum*) du Seigneur, l'autel majeur décoré, une boîte (reliquaire ?) d'ivoire  
non sculptée, un petit calice d'argent, une étoffe de tissu mêlé de fils d'or (*de fundato*),  
60 un drap de soie, une toile de lin (*lintheum*), deux chasubles, l'une bleue, l'autre verte,  
deux aubes, deux ceintures, deux étoles, deux manipules (*mappulae*), deux corporaux,  
une ampoule avec une patène d'argent, un drap liturgique (*fano*) vert avec de la  
broderie, un autre de toile blanche, un autre de soie..., un petit encensoir, une cloche,  
un candélabre d'or, un missel plénier avec les Evangiles et les Epîtres, un petit  
65 Evangélaire (*textus*), un grand commentaire (*dispositum*) sur l'Evangile, deux  
volumes d'antiphonaires, un récipient pour le luminaire, un drap brodé de motifs de  
plumage pour banquette (? : *a forma*), un tapis, un seau à eau bénite ; donnez-lui le  
grand baudrier, parce qu'il est fait en grande partie de ses pierres [à elle], le sceau  
d'amétyste où est sculptée une aigle, toutes les pierres précieuses (*gemmae*) que nous  
70 avons et l'étoffe de soie venue d'Inde (? : *gangana*) avec une couverture de lit et un  
tapis, une bonne étoffe de bure, une avec des bandelettes..., le petit baudrier avec des  
pierreries, et deux coupes d'argent ; que Richilde fasse [faire] une croix à l'église de  
"Siviaco" avec les fragments d'objets d'or et les pierres que nous avons à cet effet ;  
qu'elle ait en usufruit sa vie durant les choses que nous avons ci-dessus léguées  
75 (*delegare*) et qu'ensuite elles reviennent à ceux dont on a donné les noms plus haut,  
parce que c'est ainsi que je les lui ai transmis... A saint Martin de Treuzy, une petite  
croix d'argent avec [un fragment de] la croix (*lignum*) du Seigneur, d'autres reliques  
et un clou qui servit à crucifier le Seigneur, une bourse brodée ... une pièce de drap  
ornée de plumage au-dessus du lutrin, une petite boîte d'ivoire, un "livre pastoral", un  
80 cahier de canons [sous forme d']extraits ; à Gerbaldus, ... un petit livre sur l'art  
militaire et la "loi Gombette" (*pacto Gunbaldo*), et deux petits hannaps de corne ; à  
Wala, évêque [d'Auxerre], un petit livre d'Isidore [de Séville] et un autre sur la vie de  
saint Grégoire et de saint Laurent ; à Ragenfridus, évêque [de Meaux], deux livres

"sur les pronostics", un autre "sur l'agriculture" et deux hannaps de cornes de bel  
 85 aspect ; à Anségise, archevêque [de Sens], un beau tapis, un livre des "Gestes des  
 Lombards" et deux livres de la chronique que fit Grégoire de Tours, et trois coupes  
 (*fialas*) d'argent ; à Waltarius, évêque [d'Orléans], deux "Bréviaires d'Alaric" (*pacto*  
*Romano*), le grand hannap de corne avec celui de en bois d'érable (*de masaro*) ; à  
 Ada, ma soeur, une ceinture dorée et le sceau d'amétyste où est sculpté un homme qui  
 90 tue un lion, un petit psautier et un livret de prières, de psaumes et d'antiennes (?:  
*erofena*) ; à Odolricus, donnez la boîte sans décoration, le livret sur Marie  
 l'Egyptienne, et le sceau d'onyx ; à l'abbesse Bertrade, l'évangile en langue tudesque,  
 la vie de saint Antoine et le sceau d'aigue-marine où est sculpté un serpent ; la Bible  
 de sainte Marie et saint Benoît, à l'église de "*Saviaco*". Et sur la somme d'argent que  
 95 j'ai rappelée plus haut, donnez 200 sous à Rome, en or ou en argent, pour l'aumône de  
 saint Pierre... Et ceux qui, en échange de l'alleu que je leur ai assigné, doivent verser  
 de l'argent, faites-les payer en accordant un seul délai (?), sans qu'ils tardent  
 davantage. A Thierry ou à son fils Richard, donnez l'épée hispanique (? : *spansiga*) et  
 deux limiers ; à Thierry fils de Nivelongus, l'épée indienne, deux limiers et les  
 100 tablettes sarrazines ; à Ademar, son frère, un *speudo*, un *cano* et deux limiers ; à  
 Heccardus, fils d'Heccardus, les tablettes de corne, une "Loi salique" (*pacto Saleco*),  
 deux limiers et un épervier ; à Teutberge, femme de Lothaire, deux chalumeaux  
 liturgiques (? : *cusilares pour pusilares*) d'argent, une coupe et deux petits hannaps de  
 marbre, et un livre de médecine ; à Otgarius, un cheval avec une bonne selle, quatre  
 105 limiers, un dard, une ceinture (? : *brancale*), une ceinture (*bragaría*) dorée et une  
 bonne pelisse ; à Fulcoinus, un cheval et un tapis ; à Pedilonus, un cheval sellé ; à  
 Warnegarius, un cheval ; à Eribertus, un bouclier avec une lance, un cheval ; à  
 Gautbertus, un bouclier avec une lance, une épée courte (*saxia*) avec un gantelet, et  
 un cheval. A notre seigneur (*Seniore nostro*), donnez deux faucons et deux limiers ; à  
 110 Rotardus, donnez ma broigne avec le haubert. De tout ce qui reste, meubles comme  
 immeubles, distribuez aux pauvres ou à ceux envers qui nous avons des dettes ou  
 commis des manquements. Donnez [au sanctuaire de] "*Suviaco*", en aumône, la  
 chasuble vermiculée, les livres qui me viennent de mon frère Bernard - c'est-à-dire le  
 pénitentiel (*canones penitentiales*) et le livre de [saint] Ambroise "sur les Mystères" -  
 115 et le calice de verre bleuté (*calice vitreo de saphiro*) ; donnez lui aussi la chasuble  
 (*planata*) couleur châtaigne ; quant aux livres appartenant à saint Benoît <du  
 monastère> de Fleury, qui sont dans la petite huche, à "*Siviaco*", dans la sacristie  
 (*secretarium*) où il y a un coffre, et dont je tiens la liste (*breves*) dans l'écrin lombard,  
 faites-les tenir à ce sanctuaire [= Fleury]. Et pour tout ce qui m'échappe, à cause de  
 120 ma faiblesse d'esprit, veillez bien à ce que cela parvienne pour le salut de nos âmes...

Ed. M. Prou et A. Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, t. I, Paris, 1900, p. 59-67. Trad. L. Morelle

**La société carolingienne à l'épreuve des incursions normandes :  
la défense de Sithiu, le 18 avril 891, décrite  
par un moine de Saint-Bertin**

Les Normands [qui avaient en vain assiégé Noyon], ayant décidé de se rendre dans le royaume du défunt Lothaire, songèrent à passer par la zone maritime pour s'emparer des forteresses récemment élevées en cette région et tuer tous les habitants qui ne se rendraient pas. À cette nouvelle, des jeunes Normands, plus agiles et plus  
5 audacieux que les autres, se groupèrent au nombre de 550, puis, la nuit et en secret, ils se séparèrent de l'armée à l'insu de tous, comme pour se rendre en un autre endroit. Mais ayant pris la route, ils se dirigèrent directement et sans s'arrêter vers la petite forteresse élevée dans le comté de Théroouanne, au lieu appelé Sithiu, autour du monastère du saint pontife Omer, forteresse construite, hélas ! pauvrement, avec le  
10 courageux concours d'un petit nombre d'habitants, forteresse faite de bois, de terre et de gazon, mais très habilement et ainsi très solide. En route, les Normands se flattaient d'en venir à bout au premier assaut et ils pensaient pouvoir y arriver sans difficulté, étant donné la pauvreté et le petit nombre de ses habitants. Mais, avec l'aide de Dieu et des saints (...), leur jactance subit sur place un juste châtement.

15 En effet, quatorze jours après le saint jour de la Résurrection pascalle, un dimanche, à l'heure où se tenait l'assemblée de la messe cardinale, les envahisseurs susdits apparurent. Ils descendaient face au monastère, du côté de l'ouest, la pente du village de *Locus ecclesiae*, juché sur une hauteur, village ainsi appelé parce que, dit-on, les saints martyrs Fuscien et Victorin y avaient construit la première église lors  
20 des prémices du christianisme parmi cette population. À cette vue, les gardes, présumant que le gros de l'armée suivait, comme le bruit en avait couru, allèrent avertir la foule assemblée dans l'église. À cette nouvelle, les fidèles furent moins consternés que confirmés dans leur résolution ; ils recommandèrent leur cause à Dieu et aux reliques des saints, se rebaptisèrent dans une confession mutuelle faite avec  
25 contrition, se fortifièrent en recevant humblement le mystère du Corps et du Sang du Seigneur et jurèrent, en se donnant la main droite, d'attaquer avec agilité ou de combattre avec force pour la liberté et la protection des lieux.

Équipés d'armes excellentes, selon la coutume des habitants de cette région, ils montèrent sur le mur et garnirent la citadelle de machines de guerre préparées à  
30 l'avance. Devant une telle fermeté, devant un groupe d'assiégés qui audacieusement étaient sortis de la forteresse pour aller au devant d'eux, les ennemis jusque-là arrogants furent remplis de terreur par l'intervention de Dieu (...) et se dispersèrent pour s'emparer de troupeaux en train de paître, préférant quitter les lieux avec au moins un peu de butin. Le reste des nôtres, décidés par cette attaque et surtout pleins  
35 de confiance dans l'aide de Dieu et de ses témoins, sortirent soudain de la citadelle et coururent sus à l'ennemi. Les cavaliers passant par des raccourcis coupèrent la route aux Normands placés air bas du mont et alourdis dans leur marche par les troupeaux — dans leur mépris, ils ne s'attendaient pas à une telle manœuvre dirigée contre eux. Quant aux fantassins qui venaient par derrière, ils bloquèrent les ennemis encerclés.

40 Ceux-ci se voyant enveloppés de toute part cherchèrent à fuir ; ils s'élançèrent désespérément vers l'est du côté gauche de la vallée et se dirigèrent vers un bois de chênes où ils croyaient à tort pouvoir se défendre ou se dérober.

Les nôtres, en effet, les poursuivirent et les tuèrent : sortis de la citadelle à l'heure de none, ils avaient détruit, avant qu'il fit tout à fait noir, presque toute cette  
45 troupe de guerriers d'élite, comme eux-mêmes se qualifiaient : résultat acquis, dans cette bataille de Dieu, non sans perte de notre côté, mais avec des pertes bien supérieures chez eux. Tous les ennemis, en effet, furent massacrés, à l'exception d'un petit groupe de fuyards égal en nombre à celui de nos pertes. Neuf seulement dans toute cette foule s'étaient échappés et cinq d'entre eux trouvèrent la mort en route  
50 sous les coups de leurs poursuivants. Quatre seulement retrouvèrent donc leurs compagnons, comme nous l'apprîmes plus tard de gens qui se trouvaient dans l'armée : on leur reprocha leur témérité en examinant avec soin les suites d'une entreprise si présomptueuse.

Des dépouilles, on fit trois parts : une fut accordée aux églises, une autre aux  
55 hommes de la prière et aux pauvres; la troisième fut partagée également entre les gens les plus nobles et leurs inférieurs. Ce fut une bonne décision. Cherchons, en effet, par la grâce du Verbe fait homme, à qui une telle victoire doit être attribuée de préférence : aux hommes de la prière ou aux hommes de la guerre ? Comme il était facile d'assister à la bataille du haut des murs du château, qui pourrait dire combien  
60 de soupirs venus de l'intime du cœur, combien d'instantes supplications les hommes de la prière ont adressé au Christ, sur leur propre espace de combat, en vue de leur libération ? Combien les mères alternaient avec leurs enfants les soupirs et les larmes en déchirant chevelure et visage ? Quel mugissement de plaintes la foule sans armes lançait au ciel, en étendant les bras et les mains pour recommander à la miséricorde  
65 divine l'issue du combat ? C'est pourquoi, si quelqu'un entreprend de disputer, même pour la forme, à quel ordre cette affaire doit être attribuée de préférence, disons (...) que dans l'angoisse de ce combat les hommes de la prière et les gens sans armes, ont par le choc répété de leurs prières incliné les oreilles de Dieu à la clémence pour qu'il aide ceux qui ne plaçaient pas leur confiance dans leurs propres forces et qu'il donne  
70 à la troupe des combattants la capacité d'achever leur couvre vengeresse. Ainsi donc est-ce à bon droit qu'on attribue la victoire à ces derniers [les hommes de la guerre] et la couronne aux hommes de la prière qui servent Dieu infatigablement. Mais avant tout, que demeurent à jamais la louange et la gloire à Dieu, auteur et dispensateur non seulement de ce triomphe, mais aussi de tous les biens !

75 En outre, frères très chers et compagnons d'armes du Christ, quels vœux et quelles louanges pourraient suffisamment remercier Dieu pour ce salut si inattendu ? Pourrions-nous avoir la témérité de dire qu'une telle entreprise aurait été tentée, s'il n'y avait eu l'inspiration du Dieu tout puissant ? Chose horrible à dire, plus horrible encore en réalité, presque tous les nobles de ce pays avaient depuis longtemps quitté  
80 la terre de naissance par amour ou sur l'ordre de leur seigneur, à l'exception d'un petit nombre qui possédaient suffisamment de biens patrimoniaux pour pouvoir être soumis aux seules autorités publiques. Ce petit groupe associé aux (...) moines de ce lieu et aux (...) chanoines qu'aucune persécution n'avait pu décider à abandonner le

lieu de leur engagement, tous ensemble soutenaient et reconfortaient les courages  
85 presque abattus (...) et la multitude sans armes.

*Liber miraculorum sancti Bertini* (BHL 1291), éd. Oswald OLDER-EGGER, dans *MGH, SS*, t. 15/1, Hanovre, 1887, p. 512-513 ; trad. partielle Henri PLATELLE, dans Louis TRENARD dir., *Histoire des Pays-Bas français. Documents*, Toulouse, 1974 (*Univers de la France et des pays francophones*), p. 71-74.









## Quelques traits de la société franque d'après deux formulaires carolingiens

### I. Enfants et patrimoine d'après le formulaire de Tours

#### 1. Lettre de réception [d'un enfant] (*epistola collectionis*) (Formule n°11).

Nous au nom de Dieu matriculaires (*matricularii*) de Saint-Martin [de Tours]. Alors que nous nous étions rassemblés aux heures du matin pour surveiller les portes de cette église, nous avons trouvé là, enveloppé dans des langes (*panni*), un bébé (*infantulus*) nouveau-né (*sanguinolentus*), en danger de mort. Pendant plus de trois jours nous avons mené une enquête auprès de nombreuses personnes [pour trouver] qui le reconnaîtrait (litt. dirait) pour sien et nous n'avons trouvé personne ; à cet enfant, nous avons imposé ce nom. Par la suite, la compassion ayant joué (*pietate interveniente*) et avec l'aide de la miséricorde du Seigneur, nous avons confié le petit enfant à un homme nommé N, pour qu'il l'élève. Si, grâce à Dieu, [l'enfant] se rétablit, [l'homme] le gardera à son service et pour son réconfort, selon la loi (*legis ordo*). Pour cela, nous avons reçu le prix dont nous sommes convenus, valant tant de sous. Et pour que la présente lettre soit plus ferme, nous l'avons confirmée ci-dessous de nos propres mains et avons décidé de la faire corroborer par les *boni homines*, selon cette sentence, tirée du livre cinq du Code théodosien, qui dit : « Si quelqu'un achète [ou élève] un nouveau-né (*infans a sanguine*), si le maître ou le père veut le récupérer une fois élevé, que celui qui l'a nourri l'obtienne comme esclave (*mancipium*) à cause de son mérite ou qu'il obtienne le prix qu'il voudra »<sup>11</sup>.

#### 2. Lettre relative à l'adoption de quelqu'un par un étranger (Formule n°23).

Moi au nom de Dieu N. Comme, à cause de mes péchés, je suis privé d'enfants, j'ai décidé que j'adopterais N, avec l'accord de son père, après que dans la ville (*civitas*) N, avec [l'accord ? de] la *curia publica*, il aura quitté le pouvoir (*potestas*) de son père naturel et sera venu en mon pouvoir. C'est ce que j'ai fait, à cette condition que tant que je vivrai, il m'offre fidèlement aide et réconfort et qu'il cultive avec soin tous mes biens et qu'après mon décès, grâce à cette lettre d'adoption, il me succède dans tout mon héritage, comme si je l'avais engendré ; et tout ce que je laisserai en mourant, il aura le pouvoir libre et très solide d'en faire ce qu'il voudra par droit de propriétaire, sans réclamation de la part de mes héritiers. Et j'ai décidé d'insérer ceci, que si l'un de mes héritiers ou quelque personne élève une chicane ou revendique [en justice] contre cette lettre d'adoption ou contre toi ou contre celui à qui tu auras laissé ces biens, il n'obtienne pas ce qu'il revendique et qu'en outre il paie tant de sous de composition à celui à qui il aura intenté un procès et que cette [lettre d']adoption, insérée dans les registres municipaux (*gesta municipalia*), demeure ferme.

---

<sup>11</sup> Loi romaine des Wisigoths, Code theodosien, V, 8, 1.

### 3. Lettre relative à l'accueil de pupilles (Formule n°24).

La loi romaine prescrit que ceux qui n'ont pas voulu être tuteurs d'enfants, si par hasard leur en échoit le triste héritage, soient tenus pour étrangers à celui-ci<sup>12</sup>. C'est pourquoi moi, au nom de Dieu N, juge de la province N (*judex provinciae illius*). Comme il est très connu de tous que les parents (*parentes*) de cet orphelin ici présent, nommé N, sont morts sans le confier par testament à un tuteur et qu'il ne peut absolument pas subvenir à ses besoins, nous sommes convenus (*nobis convenit*), avec l'accord des premiers personnages de la ville (*primates civitatis*), de le confier (*commendare*), avec tous ses biens inventoriés par écrit<sup>13</sup>, à son oncle parternel (*patruus*) qui fera office de tuteur. C'est ce que nous avons fait à cette condition que l'héritage dudit pupille – tout ce qu'il a dans le *pagus* N, dans les *villae* appelées N – ne soit diminué sous aucun prétexte, mais que le [tuteur] cultive avec soin ses biens et ses esclaves (*res vel mancipia*) et toute sa fortune, et que sur ces revenus (*exinde*) il fasse élever et entretenir (*nutrire vel ministrare*) ce pupille ; et si, avec la faveur de Dieu, celui-ci parvient à sa majorité, que tout lui soit rendu en son intégralité, selon la loi (*legis ordo*). D'où nous sommes convenus d'écrire et de confirmer deux lettres d'une seule teneur – ce que nous avons fait – l'une remise audit oncle paternel, l'autre à un homme nommé N, qui l'a reçue de notre main et de celle dudit pupille, afin que plus tard, avec l'aide de Dieu, il exige [la restitution] de tous ses biens, dans leur intégralité, grâce à elle et avec le témoignage (*sub testificatione*) des *boni viri* dont [les noms] sont insérés ci-dessous.

*Formulae Turonenses vulgo Sirmondicae dictae*, dans Karl Zeumer (éd.), *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH. Legum sectio V), p. 141, 147-149. Trad. J. Barbier.

## II. Quelques affaires portées devant le tribunal comtal, d'après les formules de Sens.

### 1. Notice relative au meurtre d'un homme (*de homine forbatudo*) (Formule n°17).

Notice [décrivant] comment et en présence de qui vint un homme nommé N, dans le *pagus* N, dans le lieu dit N, au tribunal public (*mallus publicus*) devant le comte N et d'autres *boni homines*, qui ont confirmé ci-dessous. Posant sa main sur l'autel sacrosaint du saint N, il prêta serment en disant ceci : « Ici je jure par ce saint lieu et par Dieu très haut et par la *virtus* du saint N : un homme nommé N, pris de colère, vint sur moi avec son arme et me donna un coup ; et ainsi Dieu m'a fait mon droit : moi, je l'ai frappé avec mon arme et je lui ai donné un tel coup qu'il en est mort ; et ce que j'ai fait, je l'ai fait sans le vouloir (*super me*). Et moi aujourd'hui j'agis comme inculpé d'homicide<sup>14</sup> ; dans l'espace de 42 nuits, comme c'est notre loi

<sup>12</sup> Loi romaine des Wisigoths, Code theodosien, III, 18, 1.

<sup>13</sup> Cf. la Loi romaine des Wisigoths, Code théodosien, III, 19, 4, interprétation.

<sup>14</sup> Traduction incertaine. Autre possibilité : sans *freda* et sans composition

et notre coutume, [je produirai ] trois *aloarii* et 12 co-jureurs ». Ils ont juré et ont parlé conformément aux lois (*et de linguas eorum legibus direxerant*)<sup>15</sup>.

Voici ceux qui furent présents.

## 2. Notice relative à la condition de colon (*colonicium*)<sup>16</sup> (Formule n°20)..

Notice [décrivant] comment et en présence de qui vint un homme nommé N, dans le *pagus* N, au tribunal public (*mallus publicus*) devant le comte, homme illustre (*vir illuster*), et tous les autres *boni homines*, très nombreux, qui ont confirmé ci-dessous. Là, il interpellait un homme nommé N. Il lui reprochait de s'être soustrait contre le droit (*malo ordine*) à sa condition de colon et d'être négligent [de ses devoirs], alors que son père et sa mère avaient été ses colons (*coloni*) et que lui-même devait être son colon. [L'accusé] fut interrogé par ces hommes, qui lui demandèrent s'il devait ou non être un colon de ce même N ; il devait tout de suite répondre solennellement. Et lui ne put en aucune manière rien dire ou avancer, ni donner aucune raison pour laquelle il avait pu se soustraire à sa condition de colon, et immédiatement il reconnut que c'était vrai et se reconnut pour colon de ce même N. Ainsi il fut jugé par ces hommes que ce même N devait avoir pour colon ce même N ; et ainsi ledit comte remit ce même N en mains propres à la partie de N.

Présents.

## 3. Notice relative au serment. (Formule n°21).

Notice [décrivant] comment et en présence de qui vint un homme nommé N, dans le *pagus* N, dans la basilique du saint N, où l'on prête de très nombreux serments (*sacramenta*), devant l'homme magnifique (*vir magnificus*) N et tous les autres *boni homines*, très nombreux, qui ont confirmé ci-dessous. Posant sa main sur l'autel sacrosaint du saint N, il prêta serment en disant ceci : « Ici je jure par ce saint lieu et par Dieu très haut et par la *virtus* du saint N : cet homme intentait une action contre moi devant le tribunal public (*mallus publicus*), [en prétendant] que moi, j'avais pris et envahi par la force sa terre (*ou bien* : celle de sa femme)<sup>17</sup>, dans le *pagus* N, dans le lieu dit N ; [je ne l'ai jamais fait], mais j'ai toujours été en possession (*vestitus*) de ces biens (*ista pars*) pendant trente et un ans ou plus, et j'en ai [décidé le partage] après moi ; et par loi et justice il convient qu'ils m'appartiennent plutôt que d'être rendus à ce même N (*ou* : à sa femme)<sup>18</sup> ; et sur cette affaire, comme cela a été jugé, je ne dois rendre rien d'autre que ce serment approprié. Par ce saint lieu et par Dieu très haut et par la *virtus* de saint N ». Ensuite trois *aloarii* et 12 co-jureurs ont juré après lui et ont dit les paroles conformes aux lois (*et de linguas eorum legibus dixerunt*).

Voici ceux [qui furent présents].

---

<sup>15</sup> Traduction incertaine.

<sup>16</sup> Autre traduction possible : « ...au cens dû par le colon ».

<sup>17</sup> Les mots entre parenthèses signalent ici une variante introduite par l'auteur même du formulaire.

<sup>18</sup> Voir la note précédente.

#### 4. Notice relative aux herbes à maléfices (*herbae maleficiae*) (Formule n°22)..

Notice [décrivant] comment et en présence de qui vint une femme nommée N, dans le *pagus* N, au tribunal public (*mallus publicus*), dans la basilique de saint N, devant NN et NN et les autres *boni homines*, très nombreux, qui ont confirmé ci-dessous. Posant sa main sur l'autel sacrosaint de saint N, elle prêta serment en disant ceci : « Ici je jure par ce saint lieu et par Dieu très haut et par la *virtus* de saint N : cet homme intentait une action contre moi devant l'homme magnifique (*vir magnificus*) N et les autres *boni homines*, [en prétendant] que moi j'avais mélangé des herbes à maléfices et que je les lui avais données à boire, pour le rendre malade ou lui ôter la vie ; moi, jamais je n'ai préparé des herbes à maléfices ni de mauvaises potions ni ne les lui ai données à boire, pour le rendre malade ou fou, ou pour lui ôter la vie ; et sur cette affaire, je ne dois rendre rien d'autre que ce serment approprié. Par ce saint lieu et par Dieu très haut et par la *virtus* de saint N » . Ensuite, ils sont tant à avoir juré après elle et ont parlé conformément aux lois (*et de linguas eorum legibus direxerunt*).

Voici ceux [qui furent présents].

*Formulae Senonenses. Cartae Senonicae*, dans Karl Zeumer (éd.), *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH. Legum sectio V), p. 191-192, 194-195.  
Trad. J. Barbier.

## Amour, mariage et désamour d'après quelques formules des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles.

**1. Une lettre d'amour de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle ?** <sup>19</sup> Formule tirée de la collection épistolaire formant la dernière partie du formulaire désigné sous le nom de l'historien du droit J. Merkel. *Formulae Salicae Merkelianae*, éd. Karl Zeumer, dans *Formulae Merowingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH. Legum sectio V), n° 47, p. 258. Trad. L. Morelle.

Message à la promise (*Indiculum ad sponsam*).

A ma très douce et totale bien-aimée, que je ne peux qu'aimer avec affection et désirer sans espoir d'être rassasié, mon amie (*amica*) N, aussi suave que le miel et qui me manque tant (*multum mihi desiderabilem*), moi, au nom de Dieu [N]. Je confie à ces mots mes salutations et toute la joie qui remplit mon cœur (*usque ad gaudium, quantum cordis nostrae continet plenitudo*). Et que ces mots de salutation voyagent de nuage en nuage, que le soleil et la lune les emportent jusqu'à toi. Pour moi, quand je me couche, tu es dans mon cœur. Et quand je dors, c'est à toi que je rêve sans répit. Porte-toi bien le jour et passe de douces nuits, pense sans relâche à ton ami, ne l'oublie jamais, parce moi je ne t'oublie jamais. Mais, toi, n'aie en tête qu'un seul projet – et moi je fais de même : par quel moyen (*ingenium*) allons-nous satisfaire notre désir ? Que celui qui règne dans le Ciel et qui pourvoit à tout te mette dans mes bras avant que je meure.

*Voilà la « grande salutation » entre deux jeunes gens. Ils les échangent directement, sans besoin de personne*<sup>20</sup>.

**2. « Charte de dotation » (*carta dotis*). Formule de Saint-Gall (fin du IX<sup>e</sup> siècle).** *Formulae Sangallenses miscellanae*, éd. K. Zeumer, *Formulae Merowingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH, Legum sectio V), n°16, p. 387. Trad. L. Morelle.

Puisque l'Écriture sainte dit : « Une femme sera destinée à l'homme par le Seigneur »<sup>21</sup> et encore « Croissez et multipliez, et je renforcerai mon alliance avec vous »<sup>22</sup>, il m'a plu à moi N de demander à l'homme noble et religieux nommé N sa fille N ou N, pour en faire ma fiancée (*filiam... mihi desponsandam*) puis la mener au mariage (*in conjugium assumere*). Comme il me l'a concédée, avec le consentement

---

<sup>19</sup> Sur ce document : Dieter Schaller, *Erotische und sexuelle Thematik in Musterbriefsammlungen des 12. Jahrhunderts*, dans *Fälschungen im Mittelalter...*, V: *Fingierte Briefe...*, Hanovre, 1988 (MGH Schriften, 33/V), p. 66-67 ; Mary Garrison, « *Send more socks* » : *on mentality and the preservation context of medieval letters*, dans *New approaches to medieval communication*, éd. Marco Mostert, Turnhout, 1999, p. 95-98.

<sup>20</sup> Traduction incertaine de : *alter alterius transmittit et neminem sufficit*.

<sup>21</sup> Cf. Genèse 24, 44.

<sup>22</sup> Levit. 26, 9 ; cf. Genèse 1, 22, 28.

de ses proches (*proximi*) et de ses amis (*amici*), j'ai donné à ma promise (*sponsa*) et future femme (*futura uxor*), à titre de dotation, une *curtis* enclose d'une haie au *pagus* appelé N, dans la *villa* appelée N ou N, et dans le même territoire (*marcha*), 100 mesures (*juchi*) de terre arable, autant de prés *ou bien* 80 perches en longueur et 20 en largeur, 150 mesures d'une forêt qui relève de mon droit, les droits habituels de pacage et d'usage des forêts, les accès pour entrer et sortir, les eaux et cours d'eau, le meilleur moulin et l'enclos du barrage (bief ?) construit pour lui, 60 esclaves, un cheval avec son chariot et un autre pour sa suivante, 20 bêtes de labour (*in armento capita 20*) avec un taureau, 30 chevaux avec un étalon, 120 ovins, 80 chèvres avec des chiens très efficaces, 90 porcs, des oies, canards et poulets à suffisance, 12 paons, des colombes et tout ce qui est nécessaire (*utensilia*) à suffisance. Tous ces biens, je les remets à ma promise elle-même, aux conditions suivantes : si je la reçois en mariage et tant que nous vivrons (*utrorumque vita comite*), elle les aura et possèdera avec moi en commun, avec tous mes autres biens situés dans les lieux N et N, et s'attachera à les accroître. Et si par quelque malheur je précédais, qu'il y ait ou non des fils nés de nous, elle possèderait sa vie durant les susdits biens dans la *villa* N et dans tout son territoire, sans contestation de l'un de mes proches ou de mes voisins, et ferait pour moi, sur ces biens, une commémoration annuelle (*annua memoria*) au jour anniversaire de ma mort (*depositio*), à moins par hasard qu'avec son consentement et pour un digne prix, elle veuille céder lesdits biens qui devront être rachetés par ma parenté (*cognati mei*). Voici, de mon côté, les témoins que je fais venir pour cette affaire : mon père N, mes frères N, mes oncles maternels et leurs fils N, mes oncles paternels et mes cousins paternels (*patruales*) N ; de son côté : son père N *et les autres comme dessus* et d'autres témoins N.

**3. « Acte de composition » (*compositionalis*). Formule de Merkel.** *Formulae Salicae Merkelianae*, éd. Karl Zeumer, dans *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH. Legum sectio V), n° 19, p. 248. Trad. L. Morelle.

À ma très chère épouse N. Puisqu'on n'est pas sans savoir que je t'ai épousée contre ta volonté et celle de tes parents en t'enlevant et en commettant le crime de rapt<sup>23</sup> ; d'où je devais te donner par cet acte de composition ce que j'aurais du te confirmer, à titre de *tandono* lors de la promesse d'épousailles (*si te desponsatam habuissem*) et à titre de *dos*. Ce que j'ai fait. C'est pourquoi je te donne l'endroit N, situé ici, dans le *pagus* N, dans la centaine N, qui m'est venu naguère légitimement (*de parte legitima*) par droit héréditaire de mon père N, c'est-à-dire ce qu'il comporte de terres, de maisons *et cetera*. Que sur tous ces biens ci-dessus mis par écrits, dès ce jour, tu aies le pouvoir de posséder et d'exercer les droits du maître ; que tu jouisses en tout point, librement, du pouvoir d'avoir, de tenir, de donner, d'échanger et de faire tout ce que tu auras choisi de faire. Et si quelqu'un.

---

<sup>23</sup> La formule de Marculf II, 16, qui est très proche de celle-ci, ajoute ici « à cause de quoi, j'ai encouru la mort, mais, grâce à l'intervention des prêtres et des *boni homines*, j'ai sauvé ma vie ».

**4. « Acte écrit de répudiation [mutuelle] » (*libellum repudii*). Formule de Merkel.** *Formulae Salicae Merkelianae*, éd. Karl Zeumer, dans *Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hanovre, 1886 (MGH. Legum sectio V), n° 18, p. 249. Trad. L. Morelle.

Puisqu'entre N et sa femme (*conjux*) N règne non pas la charité selon Dieu, mais la discorde, et qu'à cause de cela ils s'opposent mutuellement et ne se supportent pas, ils sont venus l'un comme l'autre au *mallus* N, devant le comte N et les autres *boni homines*, et ils ont décidé d'un commun accord de se séparer (*se a consortio separare*) ; ce qu'ils ont fait. Pour cette raison, ils ont décidé de faire faire entre eux et de valider les présentes lettres ayant même teneur, de sorte que chacun d'eux, s'il veut [entrer] au service de Dieu dans un monastère ou contracter mariage (*copulum sociare*), ait licence de le faire sans craindre d'avoir quelque réclamation à ce sujet de la part de son proche (*proximus*). Mais si l'une des parties veut modifier cela, elle aura à payer tant de sous à la partie adverse mais elles resteront en tout point en sûreté dans l'état qu'elles auront choisi à ce moment-là.

## Le palais impérial et la société de cour à l'avènement de Louis le Pieux (814).

1. [L'Astronome], *Vie de Louis empereur*, c. 21-23. Ed. G.H. Pertz, *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, II, p. 618-619. Trad. L. Morelle.

21. Son père de pieuse mémoire [c'est-à-dire Charlemagne] étant défunt, Rampo fut envoyé à lui [= à Louis] par ceux qui s'étaient occupés de sa sépulture, à savoir ses enfants et les grands du palais, pour qu'il apprenne sans tarder sa mort et qu'il n'ajourne aucunement son arrivée. Alors qu'il était parvenu à Orléans, Théodulf, évêque de cette ville, homme très savant en toute matière, ressentit profondément le motif de cette arrivée et s'employa à le faire connaître à l'empereur le plus rapidement possible, en expédiant un messenger auquel il ordonna de lui soumettre seulement s'il devait attendre sa venue en ville ou se porter à sa rencontre, sur le chemin qui le mènerait vers la ville. [L'empereur] médita sur la nouvelle qu'il avait apprise aussitôt, et ordonna à [l'évêque] de venir à lui. Recevant ensuite, l'un après l'autre, des envoyés attristés par l'affaire, au bout de cinq jours, il quitta l'endroit et prit la route accompagné d'une foule (*populus*) aussi grande que le permit la brièveté du délai [ou la situation critique du moment ?] (*angustia temporis*). On craignait en effet avant tout que Wala, qui occupait le tout premier rang auprès de l'empereur Charles, n'ourdît par hasard quelque complot (*aliquid sinistri*) contre l'empereur. Pourtant celui-ci vint à [Louis] très rapidement et, "se recommandant" (*se commendans*) suivant la coutume des Francs, se soumit à ses ordres en toute humilité. Après sa venue auprès de l'empereur, tous les grands parmi les Francs (*Francorum proceres*) l'imitèrent, et par groupes, rivalisaient à l'envi pour aller à la rencontre [de Louis]. Enfin [Louis] parvint à Herstal ayant fait bon voyage et, le trentième jour depuis son départ d'Aquitaine, il posa le pied, avec bonheur, dans le palais d'Aix. Mais son esprit, naturellement si doux, était remué depuis longtemps par les agissements de ses soeurs dans l'entourage (*in contubernio*) paternel, qui suffisaient à déshonorer sa maison. Voulant remédier à ce préjudice et craignant que ne se reproduise le scandale jadis survenu par le fait d'Odilon et d'Hiltrude<sup>24</sup>, il envoya Wala et Warnarius, ainsi que Lambert, et aussi Ingobert, chargés, à leur arrivée à Aix, de prendre les mesures destinées à éviter de telles choses et de mettre sous bonne garde, jusqu'à son arrivée, quelques-uns dont le stupre monstrueux et l'orgueil démesuré les avaient rendus coupables de lèse-majesté - mais d'aucuns, venus demander pardon en suppliant, durant le trajet, l'avaient obtenu. En même temps, il avait ordonné que le peuple (*populus*) résidant [à Aix] attendît sans crainte son arrivée. Mais voilà que le comte Warnarius, à l'insu de Wala et d'Ingobert, épaulé par son neveu Lambert, donna l'ordre à Hoduinus, coupable du crime susdit, de venir à lui, dans l'intention de l'arrêter et de le présenter à la vindicte royale. Celui-ci subodora parfaitement le piège, vu que sa conscience le taraudait, et parce qu'il refusa de l'éviter, il mérita d'en faire l'expérience et il fit subir à Warnarius lui-même le dernier des malheurs. Venant

<sup>24</sup>. Hiltrud, fille de Charles Martel, s'enfuit en 741/742 avec le duc de Bavière Odilon ; un mariage vint ensuite régulariser l'union.

à lui en effet, comme il l'avait demandé, il tua Warnarius et blessa à la cuisse Lambert, qui en resta longtemps infirme ; pour finir, lui même périt sous le coup du glaive. Et quand tout cela fut annoncé à l'empereur, la mort de l'ami infléchit sa  
40 disposition miséricordieuse à ce point qu'un certain Tullius, l'un de ces [coupables], que la clémence de l'empereur semblait presque déjà daigner pardonner, fut condamné à être aveuglé.

22. L'empereur vint donc au palais d'Aix et fut accueilli avec beaucoup de  
45 marques de faveur par ses proches et des milliers de Francs ; pour la seconde fois, il fut déclaré empereur. Après quoi, il remercia ceux qui s'étaient occupés de la sépulture de son père, et aux proches affligés par la cruauté du deuil il apporta le soulagement d'une consolation appropriée. Mais il ajouta très rapidement ce qui manquait aux honneurs dus à son père (*inferiae*).

50 [Exécution du testament de Charlemagne: dons aux églises, biens laissés à l'ornement royal, distributions aux rejetons royaux, aux serfs et serves royaux, aux pauvres]

23. Tout cela accompli, l'empereur jugea bon de chasser du palais toute la  
55 troupe féminine - qui y était extraordinairement nombreuse -, hormis un très petit nombre de femmes jugé suffisant à la suite royale. D'autre part, il concéda à chacune de ses soeurs ce qu'elle avait reçu de son père ; celles qui n'avaient rien gagné de tel, touchèrent [leur dû] et rejoignirent les biens qu'elles avaient obtenus...

**2. Capitulaire sur la police du palais d'Aix (820 ?).** Ed. A. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, Hanovre, 1883, t. I, n° 146, p. 297-298 (*MGH, Legum sectio II*).

Que tout ministériel (*ministerialis*) du palais recherche par une enquête très diligente d'abord auprès de ses hommes puis auprès de ses pairs s'il peut trouver caché parmi eux ou chez eux un homme inconnu ou une prostituée. Et si l'on trouve un tel homme ou une telle femme, qu'il ou elle soit gardée, pour l'empêcher de fuir,  
5 jusqu'à ce que nous en soyons informé. Et l'homme qui a eu avec lui un tel homme ou une telle femme, s'il ne veut pas s'amender, qu'il soit enfermé dans notre palais. Nous voulons que fassent de même les ministériaux de notre chère épouse et de nos fils.

2. Que Ratbertus, [notre] agent (*actor*), fasse la même enquête dans son office (*ministerium*), c'est-à-dire dans les maisons (*per domos*) de nos esclaves (*servi*), tant à  
10 Aix que dans nos petits domaines (*villulae*) tout proches dépendant d'Aix. Que Pierre et Gunzo fassent de même dans les ateliers [caves ?] (*per scruas*) et autres demeures (*mansiones*) de nos *actores* ; et Ernaldus dans les demeures de tous les marchands, qu'ils fassent négoce au marché ou ailleurs, qu'ils soient chrétiens ou juifs. Que l'officier chargé des logis (*mansionarius*) procède de même avec ses hommes  
15 (*juniores*) dans les demeures des évêques et des abbés, des comtes qui ne sont pas *actores*, et de nos vassaux, au moment où ces *seniores* ne sont pas dans leurs demeures (*in ipsis mansionibus*).

3. Nous voulons et ordonnons qu'aucun de ceux qui sont à notre service (*nobis deservire*) dans notre palais n'ose accueillir quelqu'homme qui pour avoir perpétré un  
20 vol, un homicide ou un adultère ou quelqu'autre crime viendrait à notre palais pour s'y  
cacher. Et si un homme libre transgresse cette prescription (*constitutio*) et reçoit un tel  
individu, qu'il sache qu'il doit porter sur ses épaules l'individu qu'on a trouvé chez lui,  
d'abord autour du palais, ensuite à la prison où l'on doit envoyer ce malfaiteur. Si c'est  
un esclave (*servus*) qui a dédaigné d'observer notre ordre (*jussio*), de la même façon  
25 qu'il porte le malfaiteur sur ses épaules jusqu'à la prison, puis qu'on le conduise  
ensuite sur le marché (*mercatum*) et là qu'il soit flagellé suivant ce qu'il mérite. De  
même au sujet des prostituées (*de gadalibus et meretrecibus*), qu'elles soient portées  
jusqu'au marché, où elles devront être flagellées, par ceux chez qui on les aura  
trouvées ; s'il refuse, nous voulons qu'il soit fouetté avec elle au même endroit.

30 4. Quiconque aura rencontré dans le palais des hommes qui se battent, et ne  
les aura pas séparés (*pacificare*) alors qu'il pouvait le faire, qu'il sache qu'il doit être  
partie prenante dans la punition (*damnum*) qu'ils se partageront<sup>25</sup>. Et s'il voit des  
hommes qui se battent, ne peut les séparer et refuse de savoir qui ils sont pour  
pouvoir les dénoncer, de même, nous voulons qu'il ait sa part dans la composition  
35 (*compositio*) qui leur aura été infligé comme punition (*damnum*)<sup>26</sup>.

5. Quiconque aura reçu un homme venant au palais, ou l'aura amené et n'aura  
pas pris soin de le faire partir, si celui-ci commet un dommage (*damnum*) en notre  
palais, alors ou bien l'autre le livre [à la justice], ou bien, s'il ne peut le livrer, qu'il  
paie la composition (*componere*) à sa place pour le dommage (*damnum*) qu'il a fait<sup>27</sup>.

40 6. Que les comtes du palais (*comites palatini*) fassent toute diligence pour que  
les plaignants (*clamatores*) ne restent pas au palais après avoir reçu d'eux un  
mandement (*indiculus*).

7. Au sujet des mendiants et des pauvres, que l'on institue des officiers  
(*magistri*) qui veilleront, avec beaucoup d'attention et de soin, à ce que ne se glissent  
45 pas parmi eux des simulateurs.

8. Que tous les samedis, nos agents (*agentes*) et ministériaux (*ministeriales*)  
nous fassent un rapport sur leur action en cette recherche, et sur ce qu'ils nous auront  
signalé, qu'ils aient diligemment et véritablement fait enquête et investigation ; de  
sorte que, si nous le voulons (*si nobis placuerit*), ils soient en mesure de confirmer en  
50 notre main qu'ils n'ont rien fait que nous signaler la vérité.

---

<sup>25</sup>. Texte obscur: *sciat damnum quod inter eos factum fuerit participem esse debere* ("qu'il doit être  
partie prenante du dommage qu'ils ont fait entre eux")

<sup>26</sup>. Texte obscur: *volumus ut damnum quod inter eos commissum fuerit in compositione communionem  
habeat* ("qu'il prenne part à la composition due pour le dommage commis entre eux").

<sup>27</sup>. Texte moins obscur que précédemment: *damnum quod ipse fecerat pro ipso componat*.

**3. Paschase Radbert, *Vie de saint Adalhard*. Patrologie latine, t. 120, c. 32-35 (extraits)**

30. A ce sujet, alors que l'empereur Charles avait achevé son dernier jour et que Louis, son fils, Auguste, lui avait succédé, il arriva que sous l'action haineuse du diable à son égard [c'est-à-dire à l'égard d'Adalhard], la vérité fut à nouveau tourmentée par les pièges habituels des hommes dépravés. Il n'y a là rien de nouveau, car il est clair que la vérité est toujours hostile aux méchants et la justice mise en pièces par les accusations des insensés. Depuis longtemps en effet, la méchanceté des hommes pervers se lamentait, suivant le mot de Platon, de la bonne et heureuse marche prise par les affaires publiques, quand elles étaient dirigées par ceux qui s'adonnent à la sagesse ou que leurs dirigeants s'y appliquaient. [...] Alors que l'aveuglement des ennemis avait mis à tisser des toiles d'araignée plus de fourberie que l'on ne met de précaution pour les filets de chasse, il refusa de paraître devant eux, peut-être pour que la turpitude de leur vice n'apparaisse pas plus hideuse au retour de la justice. Et cela advint pour que, sans accusateur, sans assemblée (*congressus*), sans audience ni jugement, la justice souffrît en sa personne. Et lui, chassé des biens présents, dépouillé de sa dignité, sa réputation traînée dans la boue auprès du vulgaire, il reçut l'exil, pour bienfait de l'Etat. Mais comme la ruse des hommes pervers est aveugle et sotté ! Ils pensaient en effet souiller pour toujours la renommée de ses bienfaits et maculer celle de sa vertu, par ambition d'une dignité - il faut dire que la gloire d'autrui les tourmente d'autant plus qu'ils ne veulent pas conquérir celle dont ils sont tenus dignes par l'honneur de leur nom. Mais "si Dieu est pour nous, qui sera contre nous" ?

32. Pendant ce temps, notre vieillard, d'une probe sagesse, est envoyé sur l'île d'Heri (auj. Noirmoutier) comme un homme de vile condition (*unus ex ignobilibus*) ; envoyé là-bas privé d'honneur humain, un rempart céleste le protège de toutes parts en ces moments. Et pour un temps est désuni l'attelage si heureux que liaient les liens de fraternité, à la manière de celui d'Ezechiel, sur lesquels Jésus, revêtu de la cuirasse des vertus, veillait de façon la plus convenable. Ils étaient donc cinq issus de la semence d'un seul homme, et l'empereur auguste, goûtant le conseil familial de trois d'entre eux - formant ensemble une seule pierre solide -, dirigeait l'empire des Francs parfaitement agencé [...] Notre vieillard très saint était l'aîné, consacré au Seigneur par l'âge et la grâce, il l'emportait sur tous par la maturité de son conseil et l'éminence de sa sainteté. Ensuite Wala, le plus illustre des hommes, qui lui succéda par la suite comme éminent père des moines, mais à ce moment-là premier parmi les premiers et de loin préférable aux autres (*cunctis amabilior*). Intime inséparable du roi et promu à une très haute dignité de commandement (*praefectura*), [il était] plus en vue que tout autre au sénat, et à l'armée, par son esprit sagace, le plus énergique de tous. Une si grande gloire le suivait dans toute entreprise de la vie, qu'on estimait qu'il avait bien plus de pouvoir par l'affection que l'orgueil de tous et même la tyrannie des autres.

40 Car il était le gardien de la justice et l'illustration de l'honnêteté, et aussi le juste oppresseur des oppresseurs.

33. A leur côté se tenait Gundrada, leur sœur par le sexe, qui leur était comparable, non par le prestige, mais assurément par les vertus. [Elle fut]  
45 constamment auprès de ses frères, s'il est vrai que cette vierge était assez proche du roi. Noble entre les nobles, [alors qu'elle était] mêlée aux ardeurs vénéneuses du palais et aux jeunes beautés, dans le raffinement des délices et les attraits de la sensualité (*libido*), elle mérita seule, nous le croyons, de rapporter la palme de la pureté, et put, comme on dit, passer à travers les immondices de la chair sans se  
50 blesser la peau. Le sceptre de la pudeur, dis-je, elle l'a obtenu parce que vraiment elle a cru que l'intégrité de la chair lui serait plus précieuse que de flétrir les roses de la chasteté. [...] Voici donc que la servante du Christ a choisi, entre tous les défis de la chasteté, de gagner le champ de bataille, et qu'elle a mérité d'obtenir, victorieuse, le triomphe de la pudeur. Quant aux deux derniers, à savoir notre Bernarius et sa soeur  
55 vouée à Dieu, Teodrada - qui après avoir rendu le fruit des noces, avait gravi le second degré de la chasteté - , ils restaient aux pieds de Jésus, avec Marie en la maison: l'une menait à Soissons la vie de moniale, l'autre s'était mis avec nous à l'école du Christ ; mais les deux se pressaient de courir pour obtenir la même récompense de la vocation qui vient d'en haut.

60

35. [...] Car tu flagelles pour un temps les fils que tu décides de couronner. C'est ainsi, mon père tout puissant, que notre Bernarius est renvoyé à Lérins, mais que ton Wala est reçu, comme j'ai dit, à Corbie, comme novice. Et déposant le baudrier de la milice (*cingulum militie*), pour que par le vêtement de sainteté, tu en prennes  
65 possession, il s'entraîne d'abord au paradis pour éprouver en lui la mesure du Christ. De son côté, Teodrada, comme pour son innocence, est laissée à Soissons sous la sainte profession. En outre, la susdite Gundrada est envoyée auprès de sainte Radegonde, jadis reine, afin d'imiter les marques de vertu de celle avec qui elle avait en commun de garder son éclat de fleur au milieu des dangers du palais.

## **Le statut des « lois nationales » des peuples germaniques : le témoignage des prologues et de l'historiographie carolingienne.**

**1. Loi salique, « prologue court » (recension C6a de la version de la Loi en 65 titres, époque mérovingienne).** Ed. K. A. Eckhardt, *Pactus legis salicae*, MGH, Legum sectio I, Legum nationum germanicarum, t. IV, pars 1, Hanovre, 1962, p. 2-3. Trad. L. Morelle.

Ici commence le Pacte de la loi salique (*pactus legis salicae*).

Il a plu (*placuit*) et a été convenu entre les Francs et leurs grands (*proceres*) qu'ils devaient supprimer tous les ferments de querelles pour observer le zèle de la paix ; parce qu'ils l'emportaient sur les autres nations (*gentes*) limitrophes par la force de leur bras, ils devaient exceller aussi par l'autorité de la Loi (*legali auctoritate*), en sorte que les procès (?) criminels trouvent un terme, en tenant compte de la nature des affaires (*Ut juxta qualitatem causarum sumeret criminalis actio terminum*). Donc émergèrent d'entre eux, choisis parmi beaucoup, quatre hommes nommés Vuisogastus, Arogastus, Salegastus et Vuindogastus < dans les *villae* qui sont au-delà du Rhin : à Bothem, Salehem et Wuidohem ><sup>28</sup> ; réunissant trois assemblées (*mallus*) et débattant avec soin des origines de toutes les affaires, ils décidèrent du jugement (*iudicium decernere*) pour chacune.

**2. Loi salique, « prologue long » (recension D de la version en 100 titres, époque de Pépin le Bref).** Ed. K. A. Eckhardt, *Lex salica*, MGH, Legum sectio I, Legum nationum germanicarum, t. IV, pars 2, Hanovre, 1969, p. 2, 4, 6 et 8 ; trad. G. Tessier, *Le Baptême de Clovis*, Paris, Gallimard, 1964, p. 341-342 (avec quelques modifications).

L'illustre nation des Francs, élue par Dieu, valeureuse sous les armes, constante dans la paix, profonde dans ses desseins, noble de corps, d'une pureté sans tache, d'une prestance sans pareille, intrépide, prompte, intraitable, nouvellement convertie à la foi catholique, indemne de toute hérésie, au temps où elle vivait à la manière des Barbares, sous le coup d'une inspiration divine, chercha la clef de la sagesse en désirant la justice à la mesure de ses capacités et en restant fidèle à la piété.

La loi des Francs saliens (*legem salicam*) fut rédigée par des grands de la nation, alors ses chefs (*rectores*), choisis au nombre de quatre entre plusieurs autres, qui s'appelaient Wisogastis, Bodogastis, Salegastis et Widogastis, dans les localités de *Salechagme*, de *Bodochagme* et de *Widochagmi*. Ils se réunirent dans trois assemblées (*mallus*), examinèrent avec attention les motifs de tous les litiges (*omnes*

---

<sup>28</sup> Ce passage entre < > manque dans les recensions jugées les plus fiables. Certains spécialistes pensent qu'il s'agit d'une addition inspirée par le *Liber historiae Francorum*, œuvre historiographique rédigée vers 730 probablement à Soissons.

*causarum origines*) et rendirent leur jugement (*judicium*) à propos de chacun d'eux de la manière qui suivra.

Sur ces entrefaites, le puissant, magnifique et illustre roi des Francs Clovis reçut le premier, par la grâce de Dieu, le baptême catholique, et ce qui dans la loi (*in pactum*) paraissait moins adapté fut amendé d'une façon lumineuse par Clovis, Childebert et Clotaire au moyen d'édits partout applicables.

Vive le Christ qui aime les Francs, qu'il garde leur royaume, qu'il éclaire leurs chefs de la lumière de sa grâce, qu'il protège leur armée, qu'il affermisse leur foi ! Que le Seigneur des seigneurs Jésus-Christ, par la faveur de son amour, leur accorde de jouir de la paix et du bonheur temporel ! Tel est ce peuple dont la bravoure a fait la force. Ils ont respecté en combattant le joug très lourd que les Romains leur avaient imposé et, après avoir connu le baptême, ils ont recouvert d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés ou décapités ou fait déchirés par les bêtes.

Fin du prologue de la loi salique.

Dans la treizième année du règne de notre seigneur Pépin, le très glorieux roi des Francs.

**3. Prologue de la Loi des Bavarois (extraits).** Ed. E. de Schwind, *Lex Baiwariorum*, MGH, Legum sectio I, Legum nationum germanicarum, t. V, pars 2, Hanovre, 1926, p. 197-203. Trad. L. Morelle.

{<sup>29</sup>Moyse, du peuple des Hébreux, fut le premier à exposer les lois de Dieu en lettres sacrées. Foroneus, le premier, établit des lois et des jugements pour les Grecs. Mercure Trimegiste, le premier, remit des lois aux Egyptiens. Solon, le premier, donna des lois aux Athéniens. Lycurgue, le premier, fixa le droit, sous l'autorité d'Apollon, pour les Lacédémoniens. Numa Pompilius, qui succéda à Romulus dans le royaume, fut le premier à publier des lois pour les Romains. Ensuite, quand le peuple ne toléra plus des magistrats séditieux, il établit des *decemviri* pour écrire les lois, et dans les Douze Tables, ceux-ci exposèrent les lois du livre de Solon en langue latine...[suivent les noms des dix hommes] Ces dix hommes furent choisis pour mettre par écrit les lois. Le consul Pompeius voulut établir de réunir les lois dans des livres, mais il renonça par craintes des détracteurs. Ensuite César commença à le faire, mais fut tué avant [d'achever]. Progressivement, les vieilles lois passèrent de mode à cause de l'âge et de la négligence ; et même si personne ne les a plus utilisées, leur connaissance semble nécessaire. De nouvelles [lois] commencèrent avec César Constantin et ses successeurs, mais elles étaient embrouillées et sans ordre. Alors Théodose le Jeune, empereur Auguste, fit à la ressemblance de Gregorien et d'Hermogène un « code » des constitutions depuis l'époque de Constantin, avec un titre particulier pour chaque empereur, code qu'il appela de son nom : « Theodosien ».} Ensuite, chaque peuple (*gens*) choisit sa loi (*lex*) à partir de la coutume (*consuetudo*), car une coutume établie de longue date est tenue pour loi. {La

---

<sup>29</sup> Entre accolades {} sont indiqués les passages repris d'Isidore de Séville, *Etymologies*, V, 1-3.

loi est une constitution écrite. La tradition (mos) est une coutume approuvée par l'âge, soit une loi non écrite.} [suivent d'autres considérations reprises d'Isidore de Séville sur la loi et la coutume] Thierry, roi des Francs, quand il était à Châlons, choisit des hommes sages de son royaume qui étaient instruits dans les anciennes lois. Selon ses propres mots (*ipso dictante*), il ordonna la mise par écrit de la loi des Francs, des Alamans et des Bavarois, et à chacun des peuples qui était en son pouvoir, conformément à sa coutume, il ajouta ce qui avait besoin d'être ajouté et retrancha ce qui était inapproprié et sans ordre. Et ce qui suivait la coutume des païens, il le fit conforme à la loi des chrétiens. Et ce que le roi Thierry ne put changer à cause de la grande ancienneté de la coutume païenne, le roi Childebert l'entreprit et le roi Clotaire l'acheva. Le très glorieux roi Dagobert renouvela tout cela par l'intermédiaire des hommes illustres (*viros inlustros*) Claudius, Chadoindus, Magnus et Agilulf, et changea en mieux tout ce qui était vieux dans les lois, et il donna à chaque peuple l'écrit qu'ils gardent à ce jour.

**4. Prologues de la Loi des Alamans, classe A et B.** Ed. K. Lehmann, *Lex Alamannorum*, MGH, Legum sectio I, Legum nationum germanicarum, t. V, pars 1, Hanovre, 1888, p. 62. Trad. L. Morelle.

(Classe A) Au nom du Christ. Ici commence le texte de la loi des alamans, qui a été rénovée à l'époque de Lanfridus, fils de Godefridus. Ici commence son texte.

(Classe B) Ici commence la loi des Alamans, qui a été établie à l'époque du roi Clotaire avec ses grands (*principes*), à savoir 33 évêques, 34 ducs et 72 comtes, ainsi que tout le reste du peuple.

**5. Extrait des Annales de Lorsch, année 802.** Ed. G. Pertz, *Annales Laureshamenses*, MGH, Scriptores in-folio, t. I, Hanovre, 1826, p. 38-39. Trad. G. Bühner-Thierry, *L'Europe carolingienne*, Paris, 1999 (« Campus »), p. 140.

Et au mois d'octobre, il rassembla un synode général au susdit lieu, et là, il fit relire aux évêques, avec les prêtres et les diacres, tous les canons que reçut le saint synode et les décrets des papes, et il ordonna qu'ils soient portés intégralement à la connaissance de tous les évêques, prêtres et diacres. Similairement, dans le même synode, il rassembla tous les abbés et moines qui étaient venus, et ils formèrent entre eux une assemblée, et lurent la règle du saint père Benoît, et des sages la portèrent à la connaissance des abbés et des moines. Et alors, il donna l'ordre général à tous les évêques, abbés, prêtres, diacres et à tout le clergé que chacun vive à sa place, suivant la constitution des saints canons... (*Il prescrivit la même chose pour les monastères et les moines, avec la règle de saint Benoît*).

Mais l'empereur lui-même, pendant que se tenait ce synode, rassembla les ducs, les comtes et le reste du peuple chrétien avec des spécialistes du droit (*legislatores*), et il fit lire toutes les lois en vigueur dans son royaume et fit porter à la connaissance de chacun sa loi propre, et il fit écrire la loi amendée et ordonna que tous les juges rendent justice selon ce qui est écrit dans la loi, sans recevoir de

cadeaux ; mais que tous les hommes, les pauvres comme les riches, puissent obtenir justice en son royaume.

**6. Eginhard, *Vita Karoli*, c. 29.** Ed. L. Halphen, *Eginhard, Vie de Charlemagne*, Paris, 1923 (Classiques de l'histoire de France au Moyen Age).

Après avoir reçu le titre impérial, il observa que les lois de son peuple avaient beaucoup de défauts – car les Francs avaient deux lois, qui différaient beaucoup en de très nombreux points. Aussi projeta-t-il d'ajouter ce qui manquait, de résoudre les divergences, de rectifier ce qui était mauvais ou établi de travers. Mais il fit peu de choses en la matière, sauf qu'il ajouta aux lois un petit nombre de chapitres (*pauca capitula*), laissés dans l'inachèvement. Par ailleurs, il fit rédiger et mettre par écrit les lois non-écrites de toutes les nations placés sous son autorité (*omnium nationum... iura quae scripta non erant describere ac litteris mandari fecit*).

## La pratique judiciaire sous Louis le Pieux : trois cas concrets issus des *Miracles de saint Benoît* et des *Miracles de saint Denis*.

1. Premier procès à propos d'esclaves, entre le monastère de Fleury (Saint-Benoît-sur-Loire) et une abbaye anonyme. *Les Miracles de saint Benoît* écrits par Adrevald, Aimoin, André, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte-Marie, éd. E. de Certain, Paris, 1858 (*Société de l'Histoire de France*), livre I, c. 24, p. 55-56. Trad. L. Morelle.

Du temps où l'abbé Boson dirigeait honorablement ce monastère dont il avait reçu le gouvernement par élection régulière, un très gros conflit éclata entre l'avoué de la présente église, nommé Eptagius, et l'avoué d'un autre établissement sacré, à propos d'une querelle relative à un nombre passablement élevé d'esclaves (5 *mancipia*). Le viguier (*vicarius*) de *Mauriacus*<sup>30</sup> s'appelait Theodoin et c'était de son ressort (*officium*) que dépendaient, depuis leurs ancêtres, le groupement (*concretio*) et la résidence commune (*cohabitatio*) des esclaves. L'avoué de l'autre établissement alla trouver le viguier, le corrompit en lui donnant un cadeau, le détournant ainsi de l'équité et du droit (*ab aequitatis jure*). Voilà qu'approchait le jour où le conflit (10 *lis*), évoqué à Château-Landon<sup>31</sup> (*in castello quod Nandonis vocatur*), devrait être tranché. L'abbé Boson, craignant d'apparaître moins prudent, envoya deux moines audir le viguier et lui fit tenir, à titre de cadeau, deux petits vases d'argent d'un poids non négligeable, en le suppliant de donner sa faveur à la justice et au droit (*justitiae et 15 rectitudini*) et donc de ne nuire aucunement à notre représentant (*officiali nullo modo officeret nostro*). Mais comme le viguier était déjà corrompu par le don de l'autre partie, il méprisa les moines, repoussa les dons et, tout enflé d'orgueil, grimpa sur son cheval en disant aux serviteurs de Dieu : « Moines, regagnez donc, vous et vos vases, le monastère d'où vous vous êtes précipités jusqu'ici. J'en atteste l'épée que voici, à compter d'aujourd'hui, pas un de ces esclaves ne servira (*famulari*) saint Benoît. » À 20 ces mots, éperonnant son cheval, il commença à prendre une vive allure. Mais il ne s'était pas beaucoup éloigné de sa demeure que le cheval qui le portait fit un faux pas et le désarçonna. S'écroulant à terre avec un bras cassé, et tout le corps à peu près pilé, il fut ramené chez lui par les hommes de sa suite. Son état empira alors et il mourut dans les trois jours. De son côté, l'avoué de Saint-Benoît gagna Château- 25 Landon, déposa plainte auprès des juges (*querelam apud iudices deponens*), reçut les esclaves par leur jugement conforme au droit (*legali eorum iudicio*), puis retourna chez lui.

---

<sup>30</sup> Peut-être Moret-sur-Loing, Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. canton.

<sup>31</sup> Seine-et-Marne, arr. Melun, ch.-l. canton.

**2. Autre procès relatif à des esclaves, entre Fleury et le monastère de Saint-Denis [818/825-834].** *Les Miracles de saint Benoît...*, livre I, chap. XXV, p. 56-57. Trad. J. Barbier et L. Morelle.

Assez longtemps après, à nouveau, un autre différend surgit entre le même avoué dudit lieu [Saint-Benoît] et l'avoué de Saint-Denis. Les deux parties réunissent de nombreux maîtres en droit (*magistri legum*) et juges pour débattre à leurs place. En outre, au même plaide étaient présents des envoyés spéciaux du roi (*missi a latere regis*), Jonas, évêque d'Orléans, et Donat, comte de Melun. Mais comme ils ne pouvaient faire aboutir le procès en ce même plaide, parce que des juges de loi salique (*salicae legis iudices*) ne pouvaient trancher en matière de biens ecclésiastiques soumis à la loi romaine, il sembla nécessaire aux envoyés royaux (*missi dominici*) de transférer le plaide à Orléans. Aussi, se rendant au lieu convenu, maîtres et juges produits par chaque partie discutaient avec la plus grande véhémence ; il y avait là de savants juristes (*doctores legum*), tant de l'Orléanais que du Gâtinais. Mais comme les juges ne faisaient que trop traîner en longueur, parce que les uns ne voulaient pas céder aux autres ni les autres s'accorder avec les troisièmes, finalement on fit un jugement ordonnant que chaque partie produise des champions (*testes*) qui, sous la foi du serment, s'affronteraient avec boucliers et bâtons (*scutis et baculis*) et mettraient fin au différend. Alors que cette décision semblait à tous juste et conforme au droit (*justum et rectum*), un juriste (*legis doctor*) du Gâtinais qui, par quelque présage, avait reçu un nom convenant mieux à une bête qu'à un homme (*cui pro humano bestiale nomen indictum erat*), et qui avait été acheté par l'avoué de Saint-Denis, craignant que si le combat avait lieu, leur témoin [c'est-à-dire celui de Saint-Denis] ne fût débouté, proposa le jugement suivant: il n'est pas conforme au droit (*rectum*) que des témoins s'affrontent par voie de duel (*bello*) en matière de biens ecclésiastiques ; il vaut bien mieux que les avoués se partagent les esclaves. Le vicomte Genesius, favorable à cet avis, dit qu'il était plus conforme au droit de partager les esclaves que de faire trancher l'affaire par le duel des champions ; il rallia toute l'assemblée à cet avis. Mais saint Benoît n'oublia pas ce juge et spécialiste de la loi (*legislator*) qui, le premier, avait été d'avis de partager les esclaves, agissant avec ruse et, comme le voulait son nom, bestialement. Car à l'instant même où ces esclaves furent partagés en deux lots, ce juge fut frappé par le juste jugement de Dieu: il ne pouvait plus parler, ayant perdu tout usage de la langue. Ses familiers qui se trouvaient là, connaissant le fond réel de l'affaire, le conduisirent au monastère du saint confesseur du Christ, qu'il avait gravement offensé. Et là, il demeura environ un mois, implorant l'aide du père éminent avec les signes de tête dont il était capable. Enfin, ayant quelque peu recouvré la santé, il retourna chez lui ; mais tant qu'il vécut, il ne voulut pas obtenir [du saint] d'articuler le nom de saint Benoît.

**3. Procès relatif à des esclaves entre un représentant de l'abbaye de Saint-Denis et un administrateur du fisc impérial [833].** *Miracula sancti Dionysii*,

II, 33, éd. J. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. III, pars II, Paris, 1672, p. 358. Trad. J.-P. Brunterc'h et L. Morelle.

Il y a dans le *pagus* d'Angers un domaine de Saint-Denis appelé Pontigné<sup>32</sup>. A l'époque où ce dernier était administré par un prêtre du monastère nommé Pugnitus, Rothelin, administrateur (*judex*) du fisc voisin de Bocé<sup>33</sup>, retenait des esclaves (*mancipia*) issus de la colonie (*colonia*) de ce domaine. Comme, sur cette affaire, on  
5 était venu au point d'engager un procès, ledit prêtre Pugnitus vint trouver le comte Lambert et lui demanda de mettre fin au litige par un juste jugement. Le comte, occupé par ailleurs, délégua à un viguier (*vicarius*) du nom de Giramnus et à un autre de ses vassaux (*satellites*) nommé Adulfus le soin d'entendre le procès (*causa*) et d'y  
10 mettre fin le quatorzième jour, selon le droit. On était arrivé au jour fixé, qui attirait une très grande foule à cause de la mort du très saint martyr Denis [= 9 octobre]. Et voici que ledit Rothelin se présenta avec un grand nombre d'hommes en armes, dont quelques-uns portaient même la cuirasse ; il demanda que Pugnitus lui donne d'abord satisfaction sur certaines affaires, et alors il mettrait un terme par un jugement commun (*communi iudicio*) à la réclamation qui lui était faite. Pugnitus rétorqua qu'il  
15 était plus équitable d'exécuter les ordres du comte ; ce dont Rothelin voulait s'occuper en priorité pourrait par la suite être plus commodément réglé. A ces mots, Rothelin menaça le prêtre de mort, sous prétexte que celui-ci l'avait mis en cause (*accusare*) et qu'il refusait de régler selon la loi son affaire, qui était juste. Pugnitus affirma qu'il ne traiterait pas l'affaire par les armes, d'autant qu'il n'en avait pas  
20 (*praesertim inermem*) ; cependant, il ne mourrait pas sans être vengé, s'ils voulaient engager le combat (*bella*) avec saint Denis, à qui ils avaient arraché des esclaves (*mancipia*). Après cette déclaration, six des hommes qui avaient revêtu la cuirasse commencèrent peu à peu à sombrer dans la folie et, terrassés par un jugement divin, moururent le même jour. Je crois que la sévérité divine a voulu réprimer avec éclat la  
25 perversité des voleurs et montrer par cet exemple la sentence (*sententia*) qui menace ceux qui entreprennent de priver l'Eglise de ses biens propres.

---

<sup>32</sup> Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Baugé.

<sup>33</sup> Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant. Baugé.

## Le statut d'homme libre, revendiqué et contesté en justice, d'après trois notices de plaids du royaume de Charles le Chauve

1. Notice de plaid insérée dans le chapitre du polyptyque de Saint-Remi de Reims relatif à Courtisols. Ed. J.-P. Devroey, *Le polyptyque et les listes de cens de l'abbaye de Saint-Remi de Reims (IXe-XIe siècles)*, Reims, 1984 (*Travaux de l'Académie nationale de Reims*, vol. 163), p. 28-29. Trad. L. Morelle.

Conformément à ses ordres, les représentants (*missi*) de l'archevêque Hincmar vinrent à Courtisols ; il s'agissait de Sigloardus, prêtre et écolâtre (*caput scholae*) de la sainte église de Reims, et de Dodilo, homme noble (*vir nobilis*), vassal de l'[arch]evêque ; ils siégèrent en plaid public, recherchant les justes droits (*justitia*) de  
5 saint Remi et de leur seigneur (*senior*). Ils entendirent une déposition (*sonus*) au sujet de tels et tels esclaves (*mancipia*) dont les noms sont donnés plus bas, et à propos de la généalogie de ceux-ci, [entendirent] qu'ils méritaient d'être tenus pour hommes et femmes esclaves (*servi et ancillae*), puisque Berta et Avila, leurs aïeules (*aviae*), avaient été achetées par leur maître (*de precie dominico comparatae*). Quand les  
10 *missi* susdits eurent entendu cela, ils requérèrent avec soin en ce sens (*requirere eandem rationem*). Voici les noms de ceux qui présents furent interrogés: Grimoldus, Vuarmherus, Leuthadus, Ostroldus, Adelarthus, Ivoia, Hildiardis sa fille. Et en effet, ils firent cette réponse: "Ce n'est pas vrai, puisque c'est de naissance que nous devons être libres (*ingenui*)". Alors les susdits *missi* interrogèrent, s'il se trouvait là quelqu'un  
15 qui saurait la vérité dans cette affaire et qui voudrait apporter son témoignage (*abprobare*). Alors s'approchèrent des témoins très âgés, dont voici les noms: Hardierus, Tedicus, Odelmarus, Sorulfus, Gisinbrandus, Gifardus, Teudericus. Et ils témoignèrent que leur souche (*origo*) avait été achetée par leur maître et donc qu'en justice et selon la loi, ils devaient être hommes et femmes esclaves plutôt que libres.  
20 Alors, les *missi* interrogèrent si les témoins disaient vrai contre eux [*c'est-à-dire contre les personnes au statut en cause*]. Et ces derniers, voyant et reconnaissant eux-mêmes que la chose était vraie et prouvée, aussitôt se soumirent et, par le jugement des scabins dont les noms suivent: Geimfridus, Ursoldus, Fredericus, Ursiaudus, Hroderaus, Herleherus, Ratbertus, Gislehardus, s'engagèrent à acquitter leur *servicium*  
25 qu'ils avaient longtemps injustement retenu et négligé. Fait à Courtisols le 3 des ides de mai, en plaid public, la 6e année du glorieux roi Charles, la 3e du gouvernement du saint siège de Reims par Hincmar archevêque.

[*Signum*] Moi Sigloardus prêtre, j'ai assisté à tous ces témoignages de vérité (*his veris indicis*) et j'ai souscrit de ma propre main. Moi Heronodus chancelier  
30 (*cancellarius*), j'ai écrit. Moi Dodilo, j'ai souscrit de ma propre main. Seing de Leidradus moine. Seing d'Adroinus maire. Seing de Gozfredus avoué (*vocatus*). Seing de Flotgilus. S. de Guntio. S. de Betto. S. de Rigfredus. S. de Ursinus. S. d'Alacramnus, Altiaudus, Balsmus, Balthardus, Fredemarus, Teuharius, Autharius, Geroardus, Gui, Righardus, Amalhadus, Rafoldus, Altherus, Amalbertus. Moi  
35 Hairoaldus chancelier (*cancellarius*) j'ai reconnu et souscrit. Les témoins suscrits ont

prouvé aussi que Teutbert et Blithelmus étaient des *servi* d'origine (*originaliter*) et, par le jugement des scabins dont les noms sont écrits ci-dessus, [ceux-ci] s'engagèrent quant au *servitium* devant le plaid.

**2. Acte du roi Charles le Chauve, en forme diplomatique de jugement.** Ed. G. Tessier, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, n° 228, p. 7-9. Trad. L. Morelle.

Au nom de la sainte et indivise Trinité. Charles, par la grâce de Dieu, roi. Comme nous siégions, au nom de Dieu, en notre palais de Compiègne, le long de l'Oise, pour entendre les plaintes (*causae*) de tous et y mettre terme par des jugements droits, arrivèrent des hommes de Saint-Denis, venant de la *villa* de Mitry [relevant  
5 du] service (*ministerium*) du moine Dieudonné ; en voici les noms: Gausselmus, Gotilda avec ses enfants, Teutlinda [et] Frodolinda avec ses ou leurs enfants, Siclefrida avec ses enfants, Leutfridus, Teodevinus, Teuthardus, Teodeilda avec ses enfants, Teutmarus, Teutfridus, Teutfrida, Bernardus, Bernegarius, Bernehardus, Grimaldus notaire, Bernehilda, Grimhilda, Adalricus, Maurellus, Osanna,  
10 Amalricus, Anghevertus, Ursboldus, Grimma avec ses enfants, Godelfrida avec ses enfants, Haistulfus, Hairhardus, Saruinus, Hadebertus, Leutgarius, Rotgarius, Ansoilda, Lurduinus avec ses enfants, Hildeberga avec ses enfants, Gislinda avec ses enfants, Haldeverga avec ses enfants, Christiana, Raginardus, Silvanus, Odelinda avec ses enfants. Ils déclarèrent et dirent qu'eux-mêmes devaient être [tenus pour] des  
15 colons libres de naissance comme les autres colons de Saint-Denis, et que le susdit moine Dieudonné voulait injustement les assujettir et les astreindre par la force (*per vim*) au service de rang inférieur (*servitium inferiorem*). Alors Foulque, comte du palais, et Gailenus interrogèrent ledit Dieudonné et le maire (*major*) de ladite *villa*, dénommé Antreveus, qui voulaient contredire cette [ou ces] *familia*. Alors ils dirent  
20 en réponse qu'ils avaient dès à présent des témoins idoines, colons (*coloni*) de la susdite *villa* de Mitry, capables de leur prouver qu'au temps de notre aïeul et de notre père de bonne mémoire Louis, les susdits eux-mêmes et leurs ancêtres, avaient toujours été esclaves (*servi*) [soumis] au service inférieur de ladite *villa*, et que par droit et par loi, ils avaient fait plus, c'était clair, que les colons. Voici les noms des  
25 témoins qui témoignèrent de cela et aussitôt le confirmèrent sur les saintes reliques: Pascarius, Fulbertus, Aclevertus, Arirhardus, Christoinus, Winedulfus, un autre Pascarius, Matalbertus, Adalricus fils de Bardonus, Tedolgarius, Aghardus, Hildegernus, Flotegarius, Walfredus, Wandrehardus, Gislulfus, Winehardus, Berdegarius, Godevertus, Agustinus, Bertramnus, Farulfus. Ensuite nous, avec nos  
30 fidèles Wido, Odbertus, Hugo, Bavo, Gerardus, Evrebertus, Alcarius, Hubaldus, vassaux du roi (*vassi dominici*), ainsi que Gailenus et Foulque, comte du palais, et d'autres très nombreux, nous avons jugé que le susdit maire, appelé Antreveus, devait se présenter [en justice], poursuivre et actionner (*mallare et repetere*) chacun des esclaves susdits pour le service inférieur qu'il avait prouvé avoir de droit, et que [les  
35 esclaves] paieraient (*emendare*) pour le service et s'engageraient à l'accomplir (*rewadiare*) ; ce qu'ils firent. A cause de tout cela, sachant que cette affaire était réglée, parachevée et arrêtée selon les lois, nous avons ordonné que le susdit moine

Dieudonné, avec le maire Antreveys, pour le parti de Saint-Denis, reçoive une notice (*noticia*) [indiquant] qu'ils tiennent désormais les susdits esclaves audit service et  
40 qu'ils ont gain de cause et que dorénavant le litige sur ce point est apaisé, arrêté et maintenu fermement. Fait au palais de Compiègne, sur l'Oise. Donné le premier (*sic*) jour des calendes de juillet, la XXIIe année du règne de notre seigneur très glorieux, le roi Charles. Au nom de Dieu en toute félicité. Amen, Amen.

Et pour que vous croyiez plus sûrement cela et que cela soit mieux observé,  
45 nous avons ordonné de le sceller de notre sceau annulaire (*de anullo nostro*). Anscharius, notaire, a écrit.

**3. Notice de jugement sur une revendication en servitude (région du Conflent - 25 mars 874).** Ed. dom C. DEVIC et dom J. VAISSETE, *Histoire générale de Languedoc*. Toulouse: Privat, 1872-1904, 16 vol., ici t. II, 1875, Preuves, n°185, col. 373-375 ; reproduite dans M. Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne. Institutions privées*, Paris: Picard, 1887, n°106, p. 153-155. Trad. J. Belmon et L. Morelle.

En jugement devant le comte Miron et les juges qui ont été chargés d'entendre, de trancher et de juger avec impartialité les causes, à savoir les juges Lombard, Bera, *Odolpaldus*, Dodon, Etienne, Fulgence et Guintioch, et en présence de nombreux autres "bons hommes" (*boni homines*) : Kandian prêtre, Rautefred,  
5 César, Gulfred, Maurecat, Senfred, Ennecon, Sisegut, Daniel et Loup, du saïon Enalaire, tous qui siégeaient en ce jugement, vint un homme du nom de Sesenand, avoué (*mandatarius*) du comte Miron, qui dit : "Veuillez m'écouter à propos de Laurent qui doit être esclave du fisc (*servus fiscale*) en vertu de sa naissance (*ex nascendo*), par ses parents et grands-parents, puisque ses frères et ses parents  
10 exécutaient un service (*servitium*) au profit du fisc, pour le seigneur Seniofred, père de mon seigneur, en vertu d'un diplôme concédé par le très éminent roi Charles au seigneur comte Seniofred, au nom duquel mon seigneur me demande de porter réclamation".

Les juges susnommés demandèrent alors à Laurent qui est inquiété, tant pour  
15 lui que pour ses parents: "Que réponds-tu à cela ?". Et celui-ci répondit: "Ni moi ni mes parents ne devons être esclaves du fisc du fait de notre naissance, par nos bisaïeuls et bisaïeules du côté paternel ou maternel, car moi et mes parents demeurons notoirement depuis trente ou cinquante ans, comme la loi des Goths l'indique, dans la maison où nous sommes nés, dans le domaine de Canaveilles<sup>34</sup>, sans avoir à  
20 demander d'autorisations (*absque blandimento*) et sans subir le joug de la servitude, ni être inquiétés par aucun comte ni juge (*judex*)".

Nous, juges, demandâmes à l'avoué Sesenand: "Peux-tu avoir des témoins ou des écrits ou tout indice de vérité pour prouver que les frères de ce Laurent et ses parents doivent être des esclaves du fisc au profit de ton seigneur et qu'ils étaient  
25 esclaves durant les années légales indiquées dans sa réponse". Celui-ci dit alors: "Je n'ai aucune autre preuve que le fait d'avoir trouvé mention dans un acte (*brevis*) de

---

<sup>34</sup>. Canaveilles, c., ct. Olette, arr. Prades, Pyrénées-Orientales.

mon seigneur d'une cession que son père lui a faite d'une femme nommée Ludinia, membre (*parens*) de la parenté (*parentela*) que je poursuis".

Nous, juges, demandâmes à Laurent: "D'où vient-il que cette femme nommée  
30 Ludinia, qui était soeur de ta grand-mère, figure dans cet acte, si elle n'était pas  
esclave (*ancilla*) du fisc ?". Et Laurent répondit: "je ne sais comment c'est libellé (*hic  
resonat*), mais je sais une seule chose: elle ne fut pas une esclave réduite à la  
servitude ; mais si ce n'est pas par un autre biais (*aliunde*) que la condition servile  
35 passe à ses fils, la condition servile ne touche pas ses fils, elle qu'un lien de parenté  
unit à moi<sup>35</sup>". Nous nous reportons alors à la loi des Goths, où il est dit: "Si quelqu'un  
veut contraindre en servitude un homme libre, qu'il démontre de quelle manière il l'a  
acquis comme esclave ; et si un esclave affirme être libre, qu'il apporte de la même  
manière la preuve incontestable de sa liberté"<sup>36</sup> et tout le reste qui s'ensuit.

En conséquence, nous demandâmes audit Laurent si, comme la loi le réclame,  
40 il pouvait avoir des témoins que lui et ses parents ne doivent s'acquitter de rien envers  
le fisc. Il répondit: "Je le peux". Il présenta quatre témoins conformes à la loi et  
innocents de tout crime, à savoir Guitesind, Ataulf, *Bieles* et *Biatarius*, qui jurèrent en  
un serment mis par écrit ce qui y est indiqué.

Nous, susdits juges, demandâmes à Sesennand: "Peux-tu avoir des témoins  
45 plus nombreux ou meilleurs, ou encore dire, aujourd'hui ou plus tard, qu'il y a matière  
à interdire, suivant la loi, ces témoignages ?". Et Sesennand répondit en ces termes:  
"Je ne peux avoir de témoins, ni d'écrits, ni aucun indice de vérité pour pouvoir  
récuser ces témoins, ni réduire Laurent et ses parents en servitude, ni au bout des trois  
plaids, ni jamais, ni aujourd'hui ni ensuite. Aussi, dans la villa de Vernet<sup>37</sup>, dans  
50 l'église Saint-Saturnin, je reconnais mon tort et renonce à contester devant les juges et  
en présence des "bons hommes", et j'accepte vraiment, par ordre de mon seigneur, les  
serments que ces témoins ont prêtés et je reconnais mon tort et renonce à ce que j'ai  
fait, avec droiture et vérité, en votre jugement et en présence des susnommés".

Cette reconnaissance et cette renonciation furent faites le 8 des calendes  
55 d'avril, la 34<sup>e</sup> année du règne du roi Charles. Seing de Sesenand, avoué du seigneur  
comte Miron chargé d'intenter les actions relatives au fisc (*ad causas fiscales  
requirendas*), qui a fait mettre par écrit cette reconnaissance et cette renonciation et a  
fourni des témoins pour les confirmer. Seing de Miron. Seing d'Intiochus. Seing de  
Protails..... [Nom du scribe] qui a été chargé d'écrire cet acte de reconnaissance et de  
60 renonciation le jour et l'année indiqués ci-dessus.

---

<sup>35</sup>. Traduction très incertaine d'un passage bien obscur: *set si aliunde ad filios suos conditio servilis non  
avenit de parentes, quod mihi conjuncta est, non pertinet ad filios suos servilis conditio*. Autre  
traduction proposée: "mais si la condition servile ne s'acquiert pas autrement que par transmission  
des parents à leurs fils, la condition servile ne s'applique pas à ses fils, puisqu'un lien de parenté  
l'unit à moi".

<sup>36</sup>. Loi des Wisigoths, livre 5, titre 7, par. 8.

<sup>37</sup>. Vernet-les-Bains, ch.-l. ct., arr. Prades, Pyrénées-Orientales.

